

KE

72

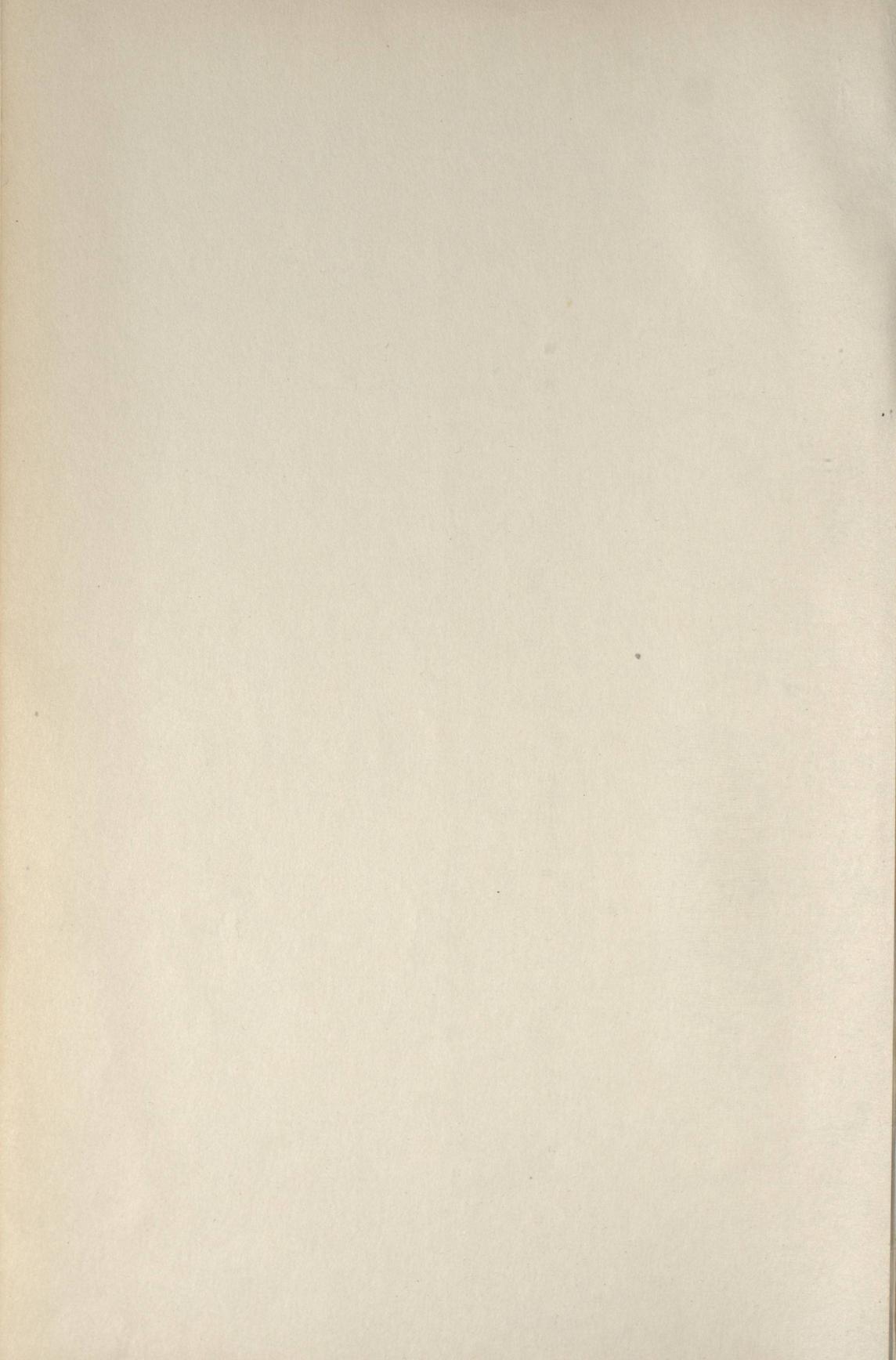
C361

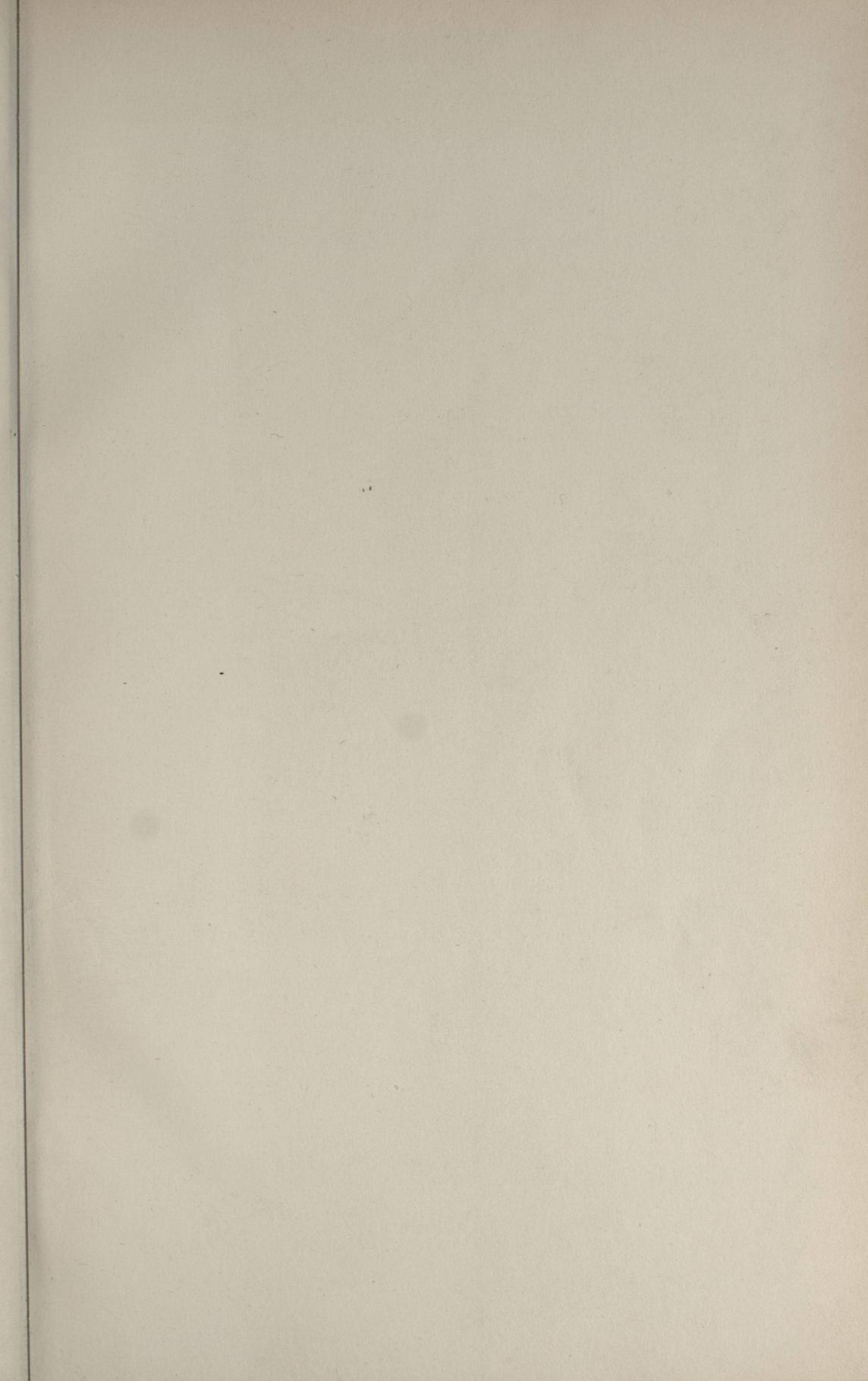
21-2

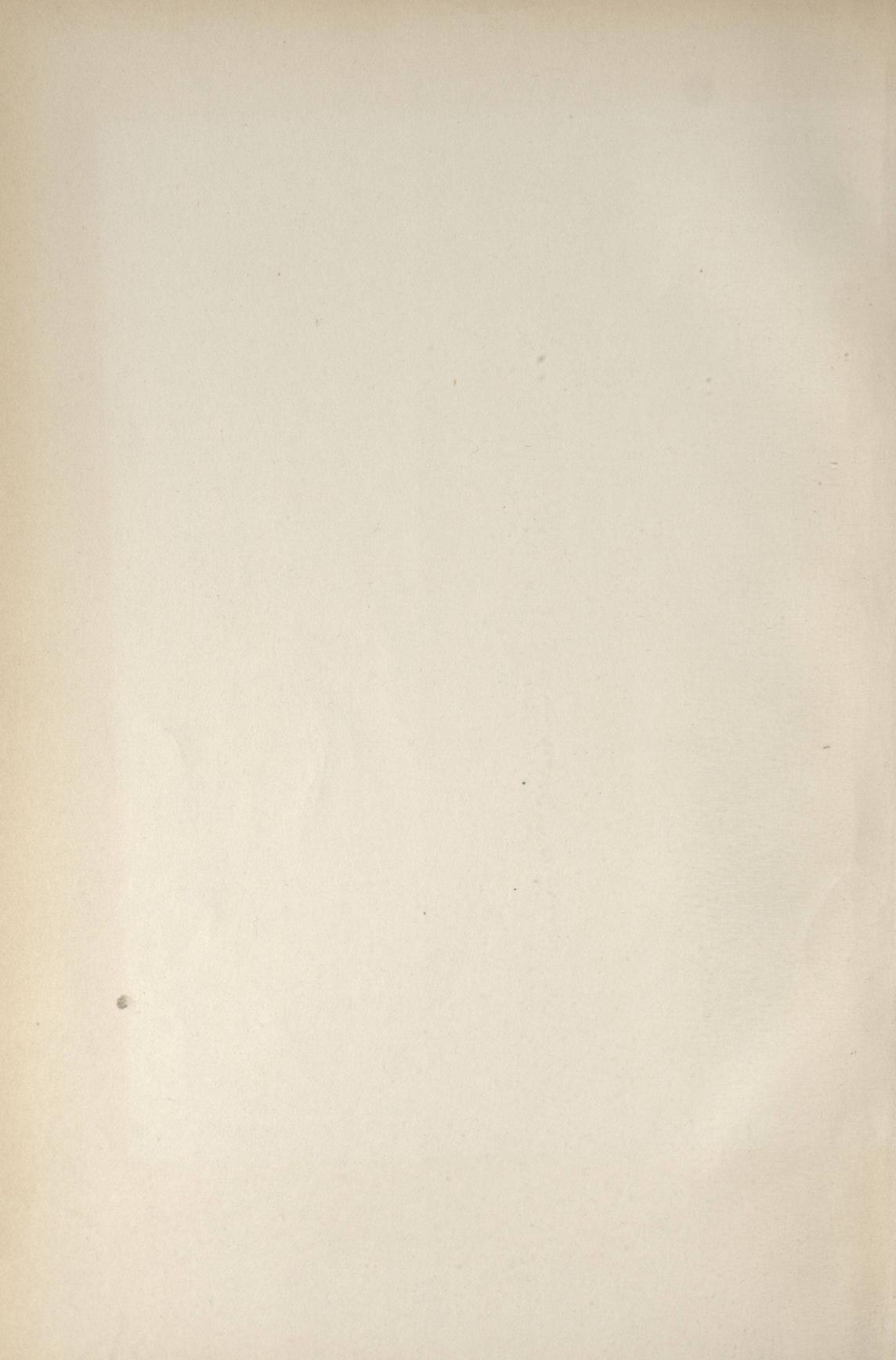
2-3/9

21-3

1-10







1.

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 1.

Loi pourvoyant à la reprise des opérations ferroviaires et au règlement du conflit relatif aux conditions d'emploi entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés.

Première lecture, le 29 août 1950.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 1.

Loi pourvoyant à la reprise des opérations ferroviaires et au règlement du conflit relatif aux conditions d'emploi entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des chemins de fer et des services subsidiaires qui desservent le pays dans son ensemble a été suspendu du fait que les compagnies de chemins de fer et les agents négociateurs des employés non préposés à l'exploitation et de certains autres employés des compagnies n'ont pu s'entendre sur des conditions d'emploi; 5

CONSIDÉRANT que les intérêts essentiels du peuple canadien ainsi que le bien-être et la sécurité de la nation sont compromis par la suspension de l'exploitation des chemins de fer, particulièrement dans la présente situation internationale; 10

CONSIDÉRANT que les compagnies de chemins de fer et les agents négociateurs des employés semblent être convenus que les taux de salaire actuels devraient être augmentés et la semaine de quarante heures introduite, mais paraissent avoir été incapables de s'entendre sur le montant et la date d'effet de l'augmentation de salaire, ou la date à laquelle la semaine de quarante heures entrerait en vigueur ainsi que les conditions de son introduction; 15 20

ET CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour protéger les intérêts du peuple canadien et le bien-être et la sécurité de la nation, de reprendre immédiatement l'exploitation des chemins de fer et qu'à cette fin il faut pourvoir à des conditions provisoires de travail des employés, de même qu'au règlement définitif de ces conditions; 25

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le 30
maintien de l'exploitation des chemins de fer.*

Reprise
des services
ferroviaires.

2. Dans un délai de quarante-huit heures après l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque compagnie de chemins de fer doit reprendre l'exploitation des services ferroviaires et subsidiaires dont la grève existante a suspendu le fonctionnement et tout employé actuellement en grève doit retourner aux devoirs de son occupation auprès de la compagnie de chemins de fer qui l'emploie. 5

Modification
provisoire des
termes des
conventions
collectives.

3. Les termes de chaque convention collective visée par la présente loi sont provisoirement modifiés sur-le-champ en augmentant de quatre cents l'heure chaque taux de salaire établi par la convention ou sous son régime. 10

Prolongation
des conven-
tions
collectives.

4. (1) Sauf modification de ses conditions conformément à la présente loi, la durée de chaque convention collective visée par la présente loi est prolongée de façon à inclure la période commençant lors de l'entrée en vigueur de celle-ci et se terminant à la date d'entrée en application d'une nouvelle convention collective, conclue par les parties y intéressées, en modification ou revision, ou à la date à laquelle l'arbitre, par une décision prévue à la présente loi, fixe la durée d'une convention collective à conclure en modification ou revision, en prenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre. 15 20

Les condi-
tions
prennent effet
et sont obli-
gatoires pour
la période
mentionnée au
parag. (1).
1947-48, c. 54.

(2) Les conditions d'une convention collective visée au paragraphe premier, modifiées ainsi que le prévoit la présente loi, prennent effet et lient les parties à cette convention pour la période y mentionnée, nonobstant toute disposition de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* ou de la convention, et ladite loi s'applique à l'égard de la convention ainsi modifiée comme si la période durant laquelle la convention a été prolongée par le présent article était la durée de la convention. 25 30

S'il n'y a pas
entente dans
les quinze
jours de
l'entrée en
vigueur de la
présente loi.

5. (1) Si, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans le délai prorogé que fixe le gouverneur en conseil à la demande conjointe d'une compagnie de chemins de fer et d'un syndicat, ces derniers n'ont pas pu s'entendre soit à l'égard des termes d'une convention collective en revision ou modification d'une convention collective visée par la présente loi, soit sur un arbitre pour décider ces termes, le gouverneur en conseil nomme un arbitre pour juger toutes les matières sur lesquelles la compagnie et le syndicat ne se sont pas alors entendus et dont la décision semble nécessaire à l'arbitre pour la conclusion d'une telle convention collective, y compris la fixation d'une période pendant laquelle la convention collective sera exécutoire et, sous réserve du paragraphe deux, la fixation d'une date ou de dates, antérieures ou postérieures à la décision de l'arbitre, auxquelles les termes de la convention collective peuvent avoir effet rétroactif. 35 40 45

Le
gouverneur
en conseil
nomme un
arbitre.

Devoirs de l'arbitre.

(2) L'arbitre doit, avec toute la diligence appropriée, déterminer et décider à l'occasion les matières sur lesquelles il n'y a pas eu d'entente, dont fait mention le paragraphe premier, et s'il décide que les taux de salaire fixés en vertu ou sous le régime d'une convention collective visée par la présente loi, doivent être augmentés autrement qu'en raison d'une réduction du nombre des heures de travail à effectuer chaque semaine, les taux de salaire relevés doivent avoir effet rétroactif à une date non postérieure au jour où les employés retournent au travail conformément à la présente loi. 5 10

Rétroactivité des taux relevés.

La compagnie de chemins de fer et le syndicat doivent donner suite à la décision de l'arbitre sur toute question n'ayant pas fait l'objet d'une entente entre la compagnie et le syndicat.

1947-48, c. 54.

(3) Lorsque l'arbitre a décidé une question sur laquelle une compagnie de chemins de fer et un syndicat mentionnés au paragraphe premier ne se sont pas entendus, la compagnie de chemins de fer et le syndicat doivent donner effet à la décision et conclure une convention collective à cette fin. Jusqu'à ce qu'ils agissent ainsi, la convention collective visée par la présente loi, à laquelle ils sont parties, est censée, aux fins de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, avoir été modifiée, *mutatis mutandis*, de façon à donner suite à la décision et être en vigueur, nonobstant toute disposition de ladite loi, durant la période de temps fixée par l'arbitre. Toutefois, rien dans le présent article n'est censé limiter ou restreindre les droits, pour les parties à la convention, de convenir de changer ou modifier des termes de la convention ainsi modifiée et d'y donner effet. 15 20 25

L'arbitre peut établir la procédure.

Pouvoirs de l'arbitre.

1947-48, c. 54.

(4) L'arbitre peut établir la procédure à suivre pour les objets de l'arbitrage.

(5) Aux fins de l'arbitrage, l'arbitre possède tous les pouvoirs que les articles trente-trois et trente-quatre de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* confèrent à une commission de conciliation en vue des procédures de conciliation. 30

Le retour au travail ne doit pas être refusé ni les grévistes congédiés.

6. Nulle personne agissant au nom d'une compagnie de chemins de fer ne doit refuser de permettre, ni donner à une autre personne l'autorisation ou l'ordre de refuser de permettre, à un employé qui s'est mis en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi de retourner à l'accomplissement des devoirs de son emploi auprès de la compagnie de chemins de fer, ni congédier ou donner à une autre personne l'autorisation ou l'ordre de congédier un tel employé du fait qu'il s'est mis en grève. 35 40

Les représentants de syndicats doivent donner avis que les déclarations antérieures de grève, etc., sont devenues invalides.

7. Chaque personne qui, au commencement de la grève actuelle des employés, a été autorisée au nom d'un syndicat à négocier collectivement avec une compagnie de chemins de fer pour la révision ou la modification d'une convention collective visée par la présente loi, doit immédiatement informer les membres du syndicat que toute déclaration, toute 45

autorisation ou tout ordre de faire la grève à eux communiqué avant l'entrée en vigueur de la présente loi est devenu invalide en raison de la mise en application de la présente loi.

Interprétation.

- Définitions: **S.** Dans la présente loi, l'expression 5
- «arbitre» a) «arbitre» désigne un arbitre nommé selon l'article cinq;
- «convention collective visée par la présente loi» b) «convention collective visée par la présente loi» signifie une convention collective entre une compagnie de chemins de fer et un syndicat, dont la revision ou modification a fait l'objet de négociations entre la compagnie de chemins de fer et le syndicat le vingt et un août mil cent neuf cinquante, sous le régime de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*; 10 15
- «employé» c) «employé» désigne un employé d'une compagnie de chemins de fer que lie une convention collective visée par la présente loi ou pour le compte de qui une telle convention collective a été conclue entre la compagnie de chemins de fer et un syndicat représentant l'employé; 20
- «compagnie de chemins de fer» d) «compagnie de chemins de fer» désigne une compagnie, commission ou association dont le nom figure à l'annexe A;
- «syndicat» e) «syndicat» désigne un syndicat ouvrier mentionné dans l'annexe B; 25
- 1947-48, c. 54. f) les autres mots et expressions ont la même signification que dans la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*.

...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

...

ANNEXE A.

Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique
 Dominion Atlantic Railway Company
 Esquimalt and Nanaimo Railway Company
 Compagnie du chemin de fer Québec Central
 Canadian Pacific Express Company
 Eastern Abattoirs Limited, Montréal, Québec
 New Brunswick Cold Storage Company Limited, Saint-
 Jean, N.-B.
 Chemins de fer nationaux du Canada
 Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
 Montreal and Southern Counties Railway Company
 Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company
 Thousand Islands Railway Company
 Canadian National Telegraph Company
 Canadian National Steamships Company Limited
 Canadian National Transportation Limited, Port-Arthur,
 Ontario
 Northern Alberta Railway Company
 Montreal Stockyards Company
 Toronto Terminals Railway Company
 The Public Markets Limited, St-Boniface, Manitoba
 Ontario Northland Transportation Commission
 The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company
 The Railway Association of Canada
 Vancouver Hotel Company Limited.

ANNEXE B.

- Commercial Telegraphers' Union of North America
Brotherhood of Railroad Signalmen of America
International Brotherhood of Electrical Workers
Canadian Brotherhood of Railway Employees and Other
Transport Workers
Brotherhood of Express Employees
The Order of Railroad Telegraphers
Brotherhood of Maintenance of Way Employees
Brotherhood of Railway and Steamship Clerks, Freight
Handlers, Express and Station Employees
International Brotherhood of Blacksmiths, Drop Forgers
and Helpers
International Association of Machinists
United Association of Journeymen and Apprentices of the
Plumbing and Pipe Fitting Industry of the United States
and Canada
Brotherhood of Railway Carmen of America
International Brotherhood of Boiler Makers, Iron Ship
Builders and Helpers of America
Sheet Metal Workers' International Association
International Moulders and Foundry Workers' Union of
North America
International Brotherhood of Firemen and Oilers, Power
Plant Employees, Roundhouse and Railway Shop La-
bourers.
Hotel and Restaurant Employees and Bartenders' Inter-
national Union.

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi octroyant une aide à Sa Majesté pour la défense
et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 SEPTEMBRE 1950.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi octroyant une aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a demandé aux membres de l'Organisation de fournir à la République de Corée l'assistance nécessaire pour repousser l'attaque armée dont celle-ci a été l'objet et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région; 5 qu'il est jugé d'une nécessité pressante que toutes les parties au Traité de l'Atlantique-Nord prennent d'autres mesures effectives afin de pourvoir à leur sécurité commune et de contribuer ainsi à assurer le maintien de la paix, et qu'il importe, en conséquence, d'accorder à Sa Majesté 10 l'aide ci-après prévue;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 15 1950 sur les crédits de défense.*

Crédit de \$142,200,200.

2. (1) Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en plus de toutes autres allocations du Parlement, des sommes n'excédant pas, dans leur ensemble, cent quarante-deux millions deux cent mille deux 20 cents dollars pour subvenir aux charges et dépenses des services navals, militaires et aériens des forces canadiennes.

Engagements n'excédant pas \$409,257,821.

(2) Sa Majesté peut, au cours de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante et un, pour les dépenses afférentes aux services navals, militaires 25 et aériens des forces canadiennes en des années financières subséquentes, contracter des engagements pour des montants n'excédant pas, dans leur ensemble, quatre cent neuf millions deux cent cinquante-sept mille huit cent vingt et un dollars, en sus du total des engagements, pour fins 30 semblables, mentionnés à l'annexe A de la *Loi des subsides no 4, 1950.*

Engagements
d'au plus
\$5,310,000.

(3) Sa Majesté peut, au cours de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante et un, pour des dépenses afférentes aux recherches et au développement de défense en des années financières subséquentes, contracter des engagements d'un montant global d'au plus cinq millions trois cent dix mille dollars, en sus du total des engagements, pour fins semblables, mentionnés à l'annexe A de la *Loi des subsides n° 4, 1950*. 5

1950 (1re
sess.), c. 55.

Crédits de
\$2,000,000.

(4) Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en plus de toute autre allocation du Parlement, des sommes n'excédant pas un total de deux millions de dollars, pour subvenir aux charges et dépenses des services de terre de la Gendarmerie royale du Canada. 10

Le gouverneur
en conseil
peut autoriser
la production,
etc., d'équi-
pement, etc.,
à l'usage des
forces cana-
diennes, etc.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser la production, l'acquisition, la réparation et la fourniture d'équipement, de services, d'approvisionnements et de facilités, à l'usage des services navals, militaires et aériens des forces canadiennes et des forces armées de toute partie au Traité de l'Atlantique-Nord, et la construction, l'amélioration et la réparation de facilités, ainsi que l'acquisition, le traitement et l'emmagasinage de matières, approvisionnements et équipement, nécessaires pour produire ou, d'autre façon, rendre disponibles ces approvisionnements, services, facilités ou équipement, selon qu'ils sont requis, et aux lieu et époque où ils peuvent l'être. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être en tout temps payé et affecté à ces fins, nonobstant l'article trente-deux de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, en sus de toutes autres sommes votées par le Parlement, des montants d'au plus trois cents millions de dollars dans leur ensemble. 15 20 25 30

Crédit.

1931, c. 27.
\$300,000,000.

Transfert
d'équipement
ou d'approvi-
sionnements.

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion, s'il l'estime opportun pour les objets du Traité de l'Atlantique-Nord ou autrement pour la défense du Canada, autoriser le transfert d'équipement ou d'approvisionnements de défense, et la fourniture de services ou facilités pour fins de défense, par le Canada, à toute partie au Traité de l'Atlantique-Nord, selon les conditions, s'il en est, que le gouverneur en conseil spécifie. 35 40

Compte
spécial.

(3) Lorsqu'on a effectué un transfert d'équipement ou d'approvisionnements de défense sous le régime du présent article, et que le coût de cet équipement ou de ces approvisionnements n'a pas été acquitté à même le crédit consenti par le présent article, la valeur estimative actuelle de cet équipement ou de ces approvisionnements doit être imputée sur ce crédit et un montant correspondant versé à un compte spécial, au Fonds du revenu consolidé, qui peut être employé, en tout temps, sous réserve de l'approbation du gouverneur 45

en conseil, à l'achat d'équipement ou d'approvisionnements pour les services navals, militaires ou aériens des forces canadiennes.

Définition:
«Traité de
l'Atlantique-
Nord.»

(4) Pour l'application du présent article, l'expression "Traité de l'Atlantique-Nord" comprend tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective. 5

Le gouverneur
en conseil
peut autoriser
un organisme
de l'Etat
à acheter,
etc., des
approvision-
nements, etc.,
pour le gou-
vernement
des
Etats-Unis
d'Amérique.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser un ministère ou organisme du gouvernement, au nom de Sa Majesté, à acheter, produire ou autrement acquérir de l'équipement, des approvisionnements, des services ou des facilités aux fins de défense, en qualité de mandant ou de mandataire, pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et peut effectuer une dépense, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à cette fin, dans la mesure où ledit gouvernement s'engage à rembourser Sa Majesté de cette dépense moyennant un paiement immédiat prévu par contrat, ou sur livraison ou fourniture de l'outillage, des approvisionnements, services ou facilités en question, et à indemniser Sa Majesté de toute perte, y compris les dommages-intérêts et les frais pouvant résulter d'une annulation et de modifications, à l'égard de tout contrat conclu sous le régime du présent article pour l'obtention de cet équipement ou de ces approvisionnements, services ou facilités. 10 15 20

Emprunts
autorisés.

1931, c. 27.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées, et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi, jusqu'à concurrence de trois cents millions de dollars. 30 35

Imputation
sur le Fonds
du revenu
consolidé.

(2) Le principal obtenu par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

BILL 2.

Loi octroyant une aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Première lecture, le 7 septembre 1950.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi octroyant une aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a demandé aux membres de l'Organisation de fournir à la République de Corée l'assistance nécessaire pour repousser l'attaque armée dont celle-ci a été l'objet et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région; 5 qu'il est jugé d'une nécessité pressante que toutes les parties au Traité de l'Atlantique-Nord prennent d'autres mesures effectives afin de pourvoir à leur sécurité commune et de contribuer ainsi à assurer le maintien de la paix, et qu'il importe, en conséquence, d'accorder à Sa Majesté 10 l'aide ci-après prévue;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 15 1950 sur les crédits de défense.*

Crédit de
\$142,200,200.

2. (1) Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en plus de toutes autres allocations du Parlement, des sommes n'excédant pas, dans leur ensemble, cent quarante-deux millions deux cent mille deux 20 cents dollars pour subvenir aux charges et dépenses des services navals, militaires et aériens des forces canadiennes.

Engagements
n'excédant
pas
\$409,257,821.

(2) Sa Majesté peut, au cours de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante et un, pour les dépenses afférentes aux services navals, militaires 25 et aériens des forces canadiennes en des années financières subséquentes, contracter des engagements pour des montants n'excédant pas, dans leur ensemble, quatre cent neuf millions deux cent cinquante-sept mille huit cent vingt et un dollars, en sus du total des engagements, pour fins 30 semblables, mentionnés à l'annexe A de la *Loi des subsides no 4, 1950.*

(3) Sa Majesté peut, au cours de l'année financière expirant le trente et un mars qui suit l'année précédente et au cours de l'année financière suivante, au cours de l'année financière suivante, pour des dépenses affectées aux recherches et au développement de défense en des années financières subséquentes, contracter des engagements d'un montant global d'un plus de cinq millions trois cent dix mille dollars, en sus du total des engagements, pour fins semblables, mentionnés à l'annexe A de la Loi des subsides n° 4, 1950.

(4) Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en plus de toute autre allocation 10 millions de dollars, pour subvenir aux charges et dépenses des services de terre de la Gendarmerie royale du Canada.

Engagements
à un plus
de 5,310,000

1950 (1951)
1951 (1952)
1952 (1953)
1953 (1954)
1954 (1955)
1955 (1956)
1956 (1957)
1957 (1958)
1958 (1959)
1959 (1960)
1960 (1961)
1961 (1962)
1962 (1963)
1963 (1964)
1964 (1965)
1965 (1966)
1966 (1967)
1967 (1968)
1968 (1969)
1969 (1970)
1970 (1971)
1971 (1972)
1972 (1973)
1973 (1974)
1974 (1975)
1975 (1976)
1976 (1977)
1977 (1978)
1978 (1979)
1979 (1980)
1980 (1981)
1981 (1982)
1982 (1983)
1983 (1984)
1984 (1985)
1985 (1986)
1986 (1987)
1987 (1988)
1988 (1989)
1989 (1990)
1990 (1991)
1991 (1992)
1992 (1993)
1993 (1994)
1994 (1995)
1995 (1996)
1996 (1997)
1997 (1998)
1998 (1999)
1999 (2000)
2000 (2001)
2001 (2002)
2002 (2003)
2003 (2004)
2004 (2005)
2005 (2006)
2006 (2007)
2007 (2008)
2008 (2009)
2009 (2010)
2010 (2011)
2011 (2012)
2012 (2013)
2013 (2014)
2014 (2015)
2015 (2016)
2016 (2017)
2017 (2018)
2018 (2019)
2019 (2020)
2020 (2021)
2021 (2022)
2022 (2023)
2023 (2024)
2024 (2025)

2. (1) Le gouvernement en conseil peut, à l'occasion, autoriser la production, l'acquisition, la réparation et la fourniture d'équipement, de services, d'approvisionnement et de facilités, à l'usage des services navals, militaires et aériens des forces canadiennes et des forces armées de toute partie au Traité de l'Atlantique-Nord, et la construction, l'amélioration et la réparation de facilités, ainsi que l'acquisition, le traitement et l'emmagasinage de matières, approvisionnements et équipement, nécessaires pour produire ou d'autre façon, rendre disponibles ces approvisionnements, services, facilités ou équipement, selon qu'ils sont requis et aux lieux et époques où ils peuvent l'être. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être en tout temps payé et affecté à ces fins, nonobstant l'article trente-deux de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, en sus de toutes autres sommes votées par le Parlement, des montants d'un plus trois cents millions de dollars dans leur ensemble.

Le gouvernement en conseil peut autoriser la production, l'acquisition, l'usage, etc., à l'usage des forces canadiennes, etc.

Credit

1971 (1972)
1972 (1973)
1973 (1974)
1974 (1975)
1975 (1976)
1976 (1977)
1977 (1978)
1978 (1979)
1979 (1980)
1980 (1981)
1981 (1982)
1982 (1983)
1983 (1984)
1984 (1985)
1985 (1986)
1986 (1987)
1987 (1988)
1988 (1989)
1989 (1990)
1990 (1991)
1991 (1992)
1992 (1993)
1993 (1994)
1994 (1995)
1995 (1996)
1996 (1997)
1997 (1998)
1998 (1999)
1999 (2000)
2000 (2001)
2001 (2002)
2002 (2003)
2003 (2004)
2004 (2005)
2005 (2006)
2006 (2007)
2007 (2008)
2008 (2009)
2009 (2010)
2010 (2011)
2011 (2012)
2012 (2013)
2013 (2014)
2014 (2015)
2015 (2016)
2016 (2017)
2017 (2018)
2018 (2019)
2019 (2020)
2020 (2021)
2021 (2022)
2022 (2023)
2023 (2024)
2024 (2025)

(2) Le gouvernement en conseil peut, à l'occasion, s'il l'estime opportun pour les objets du Traité de l'Atlantique-Nord ou autrement pour la défense du Canada, autoriser le transfert d'équipement ou d'approvisionnement de défense, et la fourniture de services ou facilités pour fins de défense, par le Canada, à toute partie au Traité de l'Atlantique-Nord, aux conditions, s'il en est, que le gouvernement en conseil spécifie.

Transfert d'équipement ou d'approvisionnement

Compte spécial

1971 (1972)
1972 (1973)
1973 (1974)
1974 (1975)
1975 (1976)
1976 (1977)
1977 (1978)
1978 (1979)
1979 (1980)
1980 (1981)
1981 (1982)
1982 (1983)
1983 (1984)
1984 (1985)
1985 (1986)
1986 (1987)
1987 (1988)
1988 (1989)
1989 (1990)
1990 (1991)
1991 (1992)
1992 (1993)
1993 (1994)
1994 (1995)
1995 (1996)
1996 (1997)
1997 (1998)
1998 (1999)
1999 (2000)
2000 (2001)
2001 (2002)
2002 (2003)
2003 (2004)
2004 (2005)
2005 (2006)
2006 (2007)
2007 (2008)
2008 (2009)
2009 (2010)
2010 (2011)
2011 (2012)
2012 (2013)
2013 (2014)
2014 (2015)
2015 (2016)
2016 (2017)
2017 (2018)
2018 (2019)
2019 (2020)
2020 (2021)
2021 (2022)
2022 (2023)
2023 (2024)
2024 (2025)

(3) Lorsqu'on a effectué un transfert d'équipement ou d'approvisionnement de défense sous le régime du présent article, et que le coût de cet équipement ou de ces approvisionnements n'a pas été acquitté à même le crédit consenti par le présent article, la valeur estimative actuelle de cet équipement ou de ces approvisionnements doit être imputée sur ce crédit et un montant correspondant versé à un compte spécial, au Fonds du revenu consolidé, qui peut être employé, en tout temps, sous réserve de l'approbation du gouvernement

Compte spécial

1971 (1972)
1972 (1973)
1973 (1974)
1974 (1975)
1975 (1976)
1976 (1977)
1977 (1978)
1978 (1979)
1979 (1980)
1980 (1981)
1981 (1982)
1982 (1983)
1983 (1984)
1984 (1985)
1985 (1986)
1986 (1987)
1987 (1988)
1988 (1989)
1989 (1990)
1990 (1991)
1991 (1992)
1992 (1993)
1993 (1994)
1994 (1995)
1995 (1996)
1996 (1997)
1997 (1998)
1998 (1999)
1999 (2000)
2000 (2001)
2001 (2002)
2002 (2003)
2003 (2004)
2004 (2005)
2005 (2006)
2006 (2007)
2007 (2008)
2008 (2009)
2009 (2010)
2010 (2011)
2011 (2012)
2012 (2013)
2013 (2014)
2014 (2015)
2015 (2016)
2016 (2017)
2017 (2018)
2018 (2019)
2019 (2020)
2020 (2021)
2021 (2022)
2022 (2023)
2023 (2024)
2024 (2025)

Engagements
d'au plus
\$5,310,000.

(3) Sa Majesté peut, au cours de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante et un, pour des dépenses afférentes aux recherches et au développement de défense en des années financières subséquentes, contracter des engagements d'un montant global d'au plus cinq millions trois cent dix mille dollars, en sus du total des engagements, pour fins semblables, mentionnés à l'annexe A de la *Loi des subsides n° 4, 1950*. 5

1950 (1re
sess.), c. 55.

Crédits de
\$2,000,000.

(4) Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en plus de toute autre allocation du Parlement, des sommes n'excédant pas un total de deux millions de dollars, pour subvenir aux charges et dépenses des services de terre de la Gendarmerie royale du Canada. 10

Le gouverneur
en conseil
peut autoriser
la production,
etc., d'équi-
pement, etc.,
à l'usage des
forces cana-
diennes, etc.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser la production, l'acquisition, la réparation et la fourniture d'équipement, de services, d'approvisionnements et de facilités, à l'usage des services navals, militaires et aériens des forces canadiennes et des forces armées de toute partie au Traité de l'Atlantique-Nord, et la construction, l'amélioration et la réparation de facilités, ainsi que l'acquisition, le traitement et l'emmagasinage de matières, approvisionnements et équipement, nécessaires pour produire ou, d'autre façon, rendre disponibles ces approvisionnements, services, facilités ou équipement, selon qu'ils sont requis, et aux lieu et époque où ils peuvent l'être. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être en tout temps payé et affecté à ces fins, nonobstant l'article trente-deux de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, en sus de toutes autres sommes votées par le Parlement, des montants d'au plus trois cents millions de dollars dans leur ensemble. 15 20 25 30

Crédit.

1931, c. 27.
\$300,000,000.

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion, s'il l'estime opportun pour les objets du Traité de l'Atlantique-Nord ou autrement pour la défense du Canada, autoriser le transfert d'équipement ou d'approvisionnements de défense, et la fourniture de services ou facilités pour fins de défense, par le Canada, à toute partie au Traité de l'Atlantique-Nord, aux conditions, s'il en est, que le gouverneur en conseil spécifie. 35

Transfert
d'équipement
ou d'approvi-
sionnements.

Compte
spécial.

(3) Lorsqu'on a effectué un transfert d'équipement ou d'approvisionnements de défense sous le régime du présent article, et que le coût de cet équipement ou de ces approvisionnements n'a pas été acquitté à même le crédit consenti par le présent article, la valeur estimative actuelle de cet équipement ou de ces approvisionnements doit être imputée sur ce crédit et un montant correspondant versé à un compte spécial, au Fonds du revenu consolidé, qui peut être employé, en tout temps, sous réserve de l'approbation du gouverneur 40 45

en conseil à l'égard de l'équipement ou d'approvisionnements pour les services navals militaires ou aériens des forces canadiennes.

(4) Pour l'application du présent article, l'expression "Traités de l'Atlantique-Nord" comprend tout autre traité semblable que le Canada peut souscrire pour la

l'expression
de l'Atlantique
Nord

4. Le gouvernement en conseil peut autoriser un ministre ou organisme du gouvernement, au nom de Sa Majesté

à acheter, produire ou autrement acquérir de l'équipement, 10 des approvisionnements, des services ou des facilités aux fins de dépenses, en qualité de marchand ou de mandataire, pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et peut effectuer une dépense, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé à cette fin, dans la mesure où 15 ledit gouvernement s'engage à rembourser Sa Majesté de cette dépense proportionnellement au paiement immédiat prévu par contrat ou sur livraison ou fourniture de l'équipement, des approvisionnements, services ou facilités en question, et à

l'approvisionnement
au conseil
pour l'achat
de l'équipement
des services
ou des facilités
pour le gouvernement
des États-Unis
d'Amérique

indemnifier Sa Majesté de toute perte, y compris les dommages-intérêts et les frais pouvant résulter d'une annulation 20 et de modifications à l'égard de tout contrat conclu sous le régime du présent article pour l'obtention de cet équipement ou de ces approvisionnements, services ou facilités.

25 7. (1) Le gouvernement en conseil peut, au cas des sommes restant présentement non empruntées, et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon la loi du revenu consolidé et de la vérification, 1933, au 30 moyen de l'émission et de la vente ou du rachat de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouvernement en conseil peut approuver, les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi, jusqu'à concurrence 35 de trois cents millions de dollars.

l'expression
de l'Atlantique
Nord

(2) Le principal obtenu par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

l'expression
de l'Atlantique
Nord

1933
L'ANNEE DU 1933
LE 15 JANVIER 1933
LE 15 JANVIER 1933
LE 15 JANVIER 1933

en conseil, à l'achat d'équipement ou d'approvisionnement pour les services navals, militaires ou aériens des forces canadiennes.

Définition:
«Traité de
l'Atlantique-
Nord.»

(4) Pour l'application du présent article, l'expression "Traité de l'Atlantique-Nord" comprend tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective. 5

Le gouverneur
en conseil
peut autoriser
un organisme
de l'État
à acheter,
etc., des
approvision-
nements, etc.,
pour le gou-
vernement
des
États-Unis
d'Amérique.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser un ministère ou organisme du gouvernement, au nom de Sa Majesté, à acheter, produire ou autrement acquérir de l'équipement, des approvisionnements, des services ou des facilités aux fins de défense, en qualité de mandant ou de mandataire, pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et peut effectuer une dépense, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à cette fin, dans la mesure où ledit gouvernement s'engage à rembourser Sa Majesté de cette dépense moyennant un paiement immédiat prévu par contrat, ou sur livraison ou fourniture de l'outillage, des approvisionnements, services ou facilités en question, et à indemniser Sa Majesté de toute perte, y compris les dommages-intérêts et les frais pouvant résulter d'une annulation et de modifications, à l'égard de tout contrat conclu sous le régime du présent article pour l'obtention de cet équipement ou de ces approvisionnements, services ou facilités. 10 15 20

Emprunts
autorisés.

1931, c. 27.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées, et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi, jusqu'à concurrence de trois cents millions de dollars. 25 30 35

Imputation
sur le Fonds
du revenu
consolidé.

(2) Le principal obtenu par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds. 40

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant les forces canadiennes.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 SEPTEMBRE 1950.**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi concernant les forces canadiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1950 sur les forces canadiennes.*

Forces du service actif.

2. Le paragraphe cinq de l'article seize de la *Loi sur la défense nationale*, chapitre quarante-trois des Statuts de 1950 (première session), est abrogé et remplacé par le suivant:

«(5) Dans un cas d'urgence ou si la chose est considérée comme désirable en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective, le gouverneur en conseil peut décréter l'établissement, et autoriser le maintien, d'éléments constitutifs des services des forces canadiennes, appelés dans la présente loi les forces du service actif, lesquels éléments consistent

a) En officiers et hommes des forces régulières et des forces de réserve qui sont placés dans les forces du service actif sous le régime des conditions prescrites dans les règlements; et

b) En officiers et hommes, hors des forces régulières ou des forces de réserve, qui sont enrôlés dans les forces du service actif pour du service militaire continu et à plein temps.»

Disposition relative à la libération.

3. Le paragraphe trois de l'article vingt-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Lorsqu'une personne réputée officier ou homme, en vertu du paragraphe deux, réclame sa libération dans les trois mois, à compter de la date où sa solde a commencé, et établit l'erreur ou l'irrégularité dans son enrôlement ou rengagement, elle doit être libérée, sauf en temps critique ou quand elle est en activité de service.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi pourvoit à la mise en activité de service de l'ensemble ou de quelque partie des forces canadiennes par suite de l'action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective. A l'heure actuelle, la *Loi sur la défense nationale* déclare que les forces seront mises en activité de service en cas d'urgence seulement. D'après ladite loi, l'expression «circonstance critique», «temps critique» ou «cas d'urgence» signifie toute guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée.

1. Nouveau.

2. Voici le texte actuel du paragraphe cinq de l'article seize:

«(5) Dans un cas d'urgence, le gouverneur en conseil peut décréter l'établissement, et, tant que dure cette circonstance critique, autoriser le maintien, d'un élément constitutif de chaque service des forces canadiennes, appelé dans la présente loi les forces du service actif, lequel élément consiste

- a) en officiers et hommes des forces régulières et des forces de réserve qui sont en activité de service et qui sont placés dans les forces du service actif sous le régime des conditions prescrites dans les règlements; et
- b) en officiers et hommes, hors des forces régulières ou des forces de réserve, qui sont enrôlés en activité de service dans les forces du service actif pour y servir d'une manière continue et à plein temps.»

Cet amendement est nécessaire pour autoriser l'établissement et le maintien de forces du service actif quand le Canada entreprend une action sous le régime de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable.

3. Le paragraphe trois de l'article vingt-sept se lit présentement comme suit:

«27. (3) Lorsqu'une personne réputée officier ou homme, en vertu du paragraphe deux, demande sa libération dans les trois mois qui suivent la date où sa solde a commencé, et établit l'erreur ou l'irrégularité dans son enrôlement ou rengagement, elle doit être libérée, sauf en temps critique.»

Cette modification vise à élargir le principe que renferme ce paragraphe, de façon à prévoir les cas où la libération serait inopportune du fait que l'officier ou l'homme en cause est en activité de service.

4. (1) Le paragraphe premier de l'article trente et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Droit à la libération.

«**31.** (1) Sauf en temps critique ou quand il est en activité de service, un officier ou homme a le droit d'être libéré à l'expiration de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé.» 5

(2) Le paragraphe trois de l'article trente et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Exception en cas d'urgence ou d'activité de service.

«(3) Lorsque la période de service pour laquelle un officier ou homme est enrôlé ou rengagé prend fin en une circonstance critique ou quand il est en activité de service, ou dans l'année qui suit l'expiration d'une telle circonstance ou la cessation de son activité de service, il peut être mis dans l'obligation de servir jusqu'à la fin de l'année qui suit la cessation de cet état d'urgence ou de son activité de service, selon le cas.» 15

5. Le paragraphe premier de l'article trente-deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Forces mises en activité de service.

«**32.** (1) Le gouverneur en conseil peut mettre les forces canadiennes ou tout service, élément constitutif, unité ou autre élément de ces forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou hommes, en activité de service dans n'importe quel endroit du Canada ou hors de ce pays à toute époque où il paraît opportun de le faire

a) En raison d'une circonstance critique, pour la défense du Canada; ou 25

b) En conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective.» 30

Disposition spéciale concernant les pensions. 1950(1^{re} sess.), c. 32.

6. (1) Sous réserve du paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut ordonner que la *Loi sur les pensions des services de défense*, ou quelque partie de ladite loi, ne s'applique pas à un officier ou homme, ou à une catégorie d'officiers ou hommes, qui, postérieurement au cinq juillet mil neuf cent cinquante, sont nommés, transférés ou affectés à un contingent que le gouverneur en conseil désigne comme contingent spécial, aux fins du présent article, ou y sont engagés ou enrôlés, ou servent dans un tel contingent. 40

Sauvegarde des droits existants.

(2) Les instructions données aux termes du présent article ne doivent atteindre le statut ni porter préjudice aux droits, avantages ou privilèges qu'une personne possédait en vertu de la *Loi des pensions de la milice* le ou avant le cinq juillet mil neuf cent cinquante, et ni la présente loi ni la *Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions de la milice et d'en changer le titre*, chapitre trente-deux des 45

4. (1) Voici le texte actuel du paragraphe premier de l'article trente et un:

«31. (1) Sauf en temps critique, un officier ou homme a le droit d'être libéré à l'expiration de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé.»

Ce changement s'impose pour que nul membre des forces en activité de service n'ait droit à sa libération tant qu'il est en activité de service.

4. (2) Le paragraphe trois de l'article trente et un déclare:

«(3) Lorsque la période de service pour laquelle un officier ou homme est enrôlé ou rengagé prend fin en une circonstance critique ou dans l'année qui suit l'expiration d'une telle circonstance, il peut être mis dans l'obligation de servir jusqu'à la fin de l'année qui suit la cessation de cet état d'urgence.»

Le projet d'amendement a pour but de rendre le principe de ce paragraphe applicable à tous les cas où des personnes sont en activité de service.

5. Le paragraphe premier de l'article trente-deux actuel est ainsi conçu:

«32. (1) Le gouverneur en conseil peut mettre les forces canadiennes ou tout service, élément constitutif, unité ou autre élément de ces forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou hommes, en activité de service dans n'importe quel endroit du Canada, et aussi hors de ce pays, pour la défense du Canada, lorsqu'il paraît opportun de le faire en raison d'une circonstance critique.»

La modification projetée permettra de placer les forces en activité de service, non seulement dans un cas d'urgence mais aussi en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable.

6. Cette disposition est nécessaire pour sauvegarder le principe voulant que l'objet de la *Loi sur les pensions des services de défense* soit d'assurer des pensions aux membres des forces qui font une carrière de la vie militaire.

Statuts de 1950 (première session) n'auront pour effet de réduire le montant de la pension payée à qui que ce soit, aux termes de la *Loi des pensions de la milice*, avant la date en question.

Extension
de la
législation
sur les
anciens
combattants.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, 5
décréter que l'ensemble ou l'une quelconque des dispositions législatives énoncées dans l'Annexe s'applique, de la manière qu'il peut prescrire,

a) À des personnes ou à toutes personnes qui, postérieurement au cinq juillet mil neuf cent cinquante, 10
ont été nommées, transférées ou affectées à un contingent désigné par le gouverneur en conseil comme contingent spécial, aux fins du présent article, ou y ont été engagées ou enrôlées, ou servent dans un tel contingent, 15
et

b) Au service de ces personnes dans un tel contingent spécial.

Sauvegarde
des droits
existants.

(2) Aucune prescription d'un règlement prévu au paragraphe premier ne doit préjudicier aux droits, avantages ou privilèges qu'une personne possédait, en vertu de dispositions législatives énoncées dans l'Annexe, avant l'entrée en 20
vigueur de la présente loi.

Publication
et
présentation
au Parlement.

(3) Chaque règlement établi selon le présent article doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. 25
Il doit être présenté au Parlement dans les dix jours de sa publication, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Entrée en
vigueur.

8. (1) La présente loi est censée être entrée en vigueur le cinq juillet mil neuf cent cinquante.

Expiration
de l'art. 7.

(2) L'article sept de la présente loi expirera le dernier jour 30
de la première session du Parlement en mil neuf cent cinquante et un.

7. Cet article s'impose pour permettre au gouverneur en conseil d'assurer aux membres de tout contingent désigné comme contingent spécial certains avantages prévus par la législation sur les anciens combattants et applicables à ceux qui ont pris part à la seconde guerre mondiale.

ANNEXE.

Les articles vingt-huit, vingt-neuf et trente de la *Loi du service civil*.

Le paragraphe deux de l'article deux, l'article cinq A et les paragraphes quatre et sept de l'article sept A de la *Loi de la pension du service civil*.

La *Loi des pensions*.

La Partie IV de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*.

La *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*.

La *Loi sur l'assurance des anciens combattants*.

La *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*.

La *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*.

La *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*.

La *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*.

La *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*.

La *Loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils*.

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant les forces canadiennes.

Première lecture, le 7 septembre 1950.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

3e Session, 21e Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant les forces canadiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1950 sur les forces canadiennes.*

2. Le paragraphe cinq de l'article seize de la *Loi sur la défense nationale*, chapitre quarante-trois des Statuts de 1950 (première session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Forces du service actif.

«(5) Dans un cas d'urgence ou si la chose est considérée comme désirable en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective, le gouverneur en conseil peut décréter l'établissement, et autoriser le maintien, d'éléments constitutifs des services des forces canadiennes, appelés dans la présente loi les forces du service actif, lesquels éléments consistent

a) En officiers et hommes des forces régulières et des forces de réserve qui sont placés dans les forces du service actif sous le régime des conditions prescrites dans les règlements; et

b) En officiers et hommes, hors des forces régulières ou des forces de réserve, qui sont enrôlés dans les forces du service actif pour du service militaire continu et à plein temps.»

3. Le paragraphe trois de l'article vingt-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Disposition relative à la libération.

«(3) Lorsqu'une personne réputée officier ou homme, en vertu du paragraphe deux, réclame sa libération dans les trois mois, à compter de la date où sa solde a commencé, et établit l'erreur ou l'irrégularité dans son enrôlement ou rengagement, elle doit être libérée, sauf en temps critique ou quand elle est en activité de service.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi pourvoit à la mise en activité de service de l'ensemble ou de quelque partie des forces canadiennes par suite de l'action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective. A l'heure actuelle, la *Loi sur la défense nationale* déclare que les forces seront mises en activité de service en cas d'urgence seulement. D'après ladite loi, l'expression «circonstance critique», «temps critique» ou «cas d'urgence» signifie toute guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée.

1. Nouveau.

2. Voici le texte actuel du paragraphe cinq de l'article seize :

«(5) Dans un cas d'urgence, le gouverneur en conseil peut décréter l'établissement, et, tant que dure cette circonstance critique, autoriser le maintien, d'un élément constitutif de chaque service des forces canadiennes, appelé dans la présente loi les forces du service actif, lequel élément consiste

- a) en officiers et hommes des forces régulières et des forces de réserve qui sont en activité de service et qui sont placés dans les forces du service actif sous le régime des conditions prescrites dans les règlements; et
- b) en officiers et hommes, hors des forces régulières ou des forces de réserve, qui sont enrôlés en activité de service dans les forces du service actif pour y servir d'une manière continue et à plein temps.»

Cet amendement est nécessaire pour autoriser l'établissement et le maintien de forces du service actif quand le Canada entreprend une action sous le régime de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable.

3. Le paragraphe trois de l'article vingt-sept se lit présentement comme suit :

«27. (3) Lorsqu'une personne réputée officier ou homme, en vertu du paragraphe deux, demande sa libération dans les trois mois qui suivent la date où sa solde a commencé, et établit l'erreur ou l'irrégularité dans son enrôlement ou rengagement, elle doit être libérée, sauf en temps critique.»

Cette modification vise à élargir le principe que renferme ce paragraphe, de façon à prévoir les cas où la libération serait inopportune du fait que l'officier ou l'homme en cause est en activité de service.

4. (1) Le paragraphe premier de l'article trente et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Droit à la libération.

«**31.** (1) Sauf en temps critique ou quand il est en activité de service, un officier ou homme a le droit d'être libéré à l'expiration de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé.» 5

(2) Le paragraphe trois de l'article trente et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Exception en cas d'urgence ou d'activité de service.

«(3) Lorsque la période de service pour laquelle un officier ou homme est enrôlé ou rengagé prend fin en une circonstance critique ou quand il est en activité de service, ou dans l'année qui suit l'expiration d'une telle circonstance ou la date à laquelle il a cessé d'être en activité de service, il peut être mis dans l'obligation de servir jusqu'à la fin de l'année qui suit la cessation de cet état d'urgence ou de son activité de service, selon le cas.» 10 15

5. Le paragraphe premier de l'article trente-deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Forces mises en activité de service.

«**32.** (1) Le gouverneur en conseil peut mettre les forces canadiennes ou tout service, élément constitutif, unité ou 20 autre élément de ces forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou hommes, en activité de service dans n'importe quel endroit du Canada ou hors de ce pays à toute époque où il paraît opportun de le faire

a) En raison d'une circonstance critique, pour la défense 25 du Canada; ou

b) En conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense 30 collective.»

Disposition spéciale concernant les pensions. 1950(1^{re} sess.), c. 32.

6. (1) Sous réserve du paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut ordonner que la *Loi sur les pensions des services de défense*, ou quelque partie de ladite loi, ne s'applique pas à un officier ou homme, ou à une catégorie d'officiers 35 ou hommes, qui, postérieurement au cinq juillet mil neuf cent cinquante, sont nommés, transférés ou affectés à un contingent que le gouverneur en conseil désigne comme contingent spécial, aux fins du présent article, ou y sont engagés ou enrôlés, ou servent dans un tel contingent. 40

Sauvegarde des droits existants.

(2) Les instructions données aux termes du présent article ne doivent atteindre le statut ni porter préjudice aux droits, avantages ou privilèges qu'une personne possédait en vertu de la *Loi des pensions de la milice* le ou avant le cinq juillet mil neuf cent cinquante, et ni la présente loi 45 ni la *Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions de la milice et d'en changer le titre*, chapitre trente-deux des

4. (1) Voici le texte actuel du paragraphe premier de l'article trente et un :

«31. (1) Sauf en temps critique, un officier ou homme a le droit d'être libéré à l'expiration de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé. »

Ce changement s'impose pour que nul membre des forces en activité de service n'ait droit à sa libération tant qu'il est en activité de service.

4. (2) Le paragraphe trois de l'article trente et un déclare :

«(3) Lorsque la période de service pour laquelle un officier ou homme est enrôlé ou rengagé prend fin en une circonstance critique ou dans l'année qui suit l'expiration d'une telle circonstance, il peut être mis dans l'obligation de servir jusqu'à la fin de l'année qui suit la cessation de cet état d'urgence. »

Le projet d'amendement a pour but de rendre le principe de ce paragraphe applicable à tous les cas où des personnes sont en activité de service.

5. Le paragraphe premier de l'article trente-deux actuel est ainsi conçu :

«32. (1) Le gouverneur en conseil peut mettre les forces canadiennes ou tout service, élément constitutif, unité ou autre élément de ces forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou hommes, en activité de service dans n'importe quel endroit du Canada, et aussi hors de ce pays, pour la défense du Canada, lorsqu'il paraît opportun de le faire en raison d'une circonstance critique. »

La modification projetée permettra de placer les forces en activité de service, non seulement dans un cas d'urgence mais aussi en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable.

6. Cette disposition est nécessaire pour sauvegarder le principe voulant que l'objet de la *Loi sur les pensions des services de défense* soit d'assurer des pensions aux membres des forces qui font une carrière de la vie militaire.

Statuts de 1950 (première session) n'auront pour effet de réduire le montant de la pension payée à qui que ce soit, aux termes de la *Loi des pensions de la milice*, avant la date en question.

Extension
de la
légalisation
sur les
anciens
combattants.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, 5
décréter que l'ensemble ou l'une quelconque des dispositions législatives énoncées dans l'Annexe s'applique, de la manière qu'il peut prescrire,

a) A des personnes ou à toutes personnes qui, postérieurement au cinq juillet mil neuf cent cinquante, 10
ont été nommées, transférées ou affectées à un contingent désigné par le gouverneur en conseil comme contingent spécial, aux fins du présent article, ou y ont été engagées ou enrôlées, ou servent dans un tel contingent, et

b) Au service de ces personnes dans un tel contingent spécial. 15

Sauvegarde
des droits
existants.

(2) Aucune prescription d'un règlement prévu au paragraphe premier ne doit préjudicier aux droits, avantages ou privilèges qu'une personne possédait, en vertu de dispositions législatives énoncées dans l'Annexe, avant l'entrée en 20
vigueur de la présente loi.

Publication
et
présentation
au Parlement.

(3) Chaque règlement établi selon le présent article doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. Il doit être présenté au Parlement dans un délai de dix 25
jours, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Entrée en
vigueur.

8. (1) La présente loi est censée être entrée en vigueur le cinq juillet mil neuf cent cinquante.

Expiration
de l'art. 7.

(2) L'article sept de la présente loi expirera le dernier jour 30
de la première session du Parlement en mil neuf cent cinquante et un.

Les articles vingt-huit, vingt-neuf et trente de la Loi du

7. Cet article s'impose pour permettre au gouverneur en conseil d'assurer aux membres de tout contingent désigné comme contingent spécial certains avantages prévus par la législation sur les anciens combattants et applicables à ceux qui ont pris part à la seconde guerre mondiale.

La Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.
La Loi de 1942 sur les lettres de services aux anciens combattants.
La Loi sur l'assurance des anciens combattants.
La Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.
La Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants.
La Loi sur la réadaptation des anciens combattants.
La Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.
La Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants.
La Loi de 1946 sur la répartition dans les emplois civils.

ANNEXE.

Les articles vingt-huit, vingt-neuf et trente de la *Loi du service civil*.

Le paragraphe deux de l'article deux, l'article cinq A et les paragraphes quatre et sept de l'article sept A de la *Loi de la pension du service civil*.

La *Loi des pensions*.

La Partie IV de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*.

La *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*.

La *Loi sur l'assurance des anciens combattants*.

La *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*.

La *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*.

La *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*.

La *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*.

La *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*.

La *Loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils*.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

BILL 4.

Loi établissant des dispositions temporaires pour la réglementation du crédit aux consommateurs.

Loi établissant des dispositions temporaires pour la réglementation du crédit aux consommateurs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 SEPTEMBRE 1950.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi établissant des dispositions temporaires pour la réglementation du crédit aux consommateurs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le préambule de la *Loi sur les matières essentielles à la défense* expose notamment que, pour éviter une désorganisation possible des préparatifs de défense y mentionnés, atténuer la perturbation du commerce normal ainsi occasionnée et empêcher un désordre et une gêne économiques d'une portée nationale, il est essentiel dans l'intérêt du Canada tout entier de pourvoir au contrôle et à la réglementation de la production, de la distribution et de l'emploi des matières et services y mentionnés; qu'on peut prévoir que ces préparatifs de défense accroîtront le pouvoir d'achat et la demande de marchandises ou biens de consommation et, du même coup, restreindront la quantité desdites marchandises disponible pour les besoins ordinaires ou civils; qu'il peut être par conséquent nécessaire, comme moyen supplémentaire de parer à tous effets contraires de cette évolution sur les préparatifs de défense, le commerce normal et la vie économique de la nation, de prendre des dispositions pour restreindre l'accroissement du pouvoir d'achat et la demande de marchandises de consommation en empêchant le développement, par inflation, de la circulation monétaire et du crédit; et que, dans l'intérêt du Canada tout entier, il est indispensable, en conséquence, de pourvoir à la restriction du crédit aux consommateurs;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le crédit aux consommateurs (Dispositions temporaires)*.

Définitions:

«vente sur
compte»**2.** Dans la présente loi, l'expression

- a) «vente sur compte» (*charge account*) signifie une convention ou un arrangement entre l'acheteur et le vendeur aux termes duquel l'acheteur a le privilège d'obtenir la possession et le titre de marchandises sans en payer le plein prix sur ou avant livraison, à condition que ce prix ou tout solde impayé de ce prix soit totalement dû et exigible en une somme grosse; 5
- b) «marchandises de consommation» signifie toute marchandise ou catégorie de marchandises que le gouverneur en conseil déclare être des biens de consommation pour l'application de la présente loi; 10
- c) «contrat de vente conditionnelle» signifie toute convention, autre qu'une vente sur compte, en vertu de laquelle un acheteur obtiendra la possession de toute marchandise sans en payer le prix intégralement à la livraison ou avant le moment de la livraison et comprend 15
- (i) une convention de vente conditionnelle ou autre document réservant au vendeur le droit de propriété de toutes marchandises tant que le prix n'en a pas été payé intégralement, 20
- (ii) une convention de location-vente ou un autre document selon lequel une personne loue ou prend à bail des marchandises avec option de les acheter et a droit d'en devenir le propriétaire contre paiement intégral d'une somme d'argent déterminée, et 25
- (iii) une hypothèque mobilière ou autre document créant ou réservant quelque droit de rétention, privilège, hypothèque ou autre charge garantissant le prix ou le loyer de toute marchandise; 30
- d) «vendu au détail» signifie vendu à toute fin autre que la revente; l'expression «acheté au détail» a un sens correspondant.

«marchandises de consommation»

«contrat de vente conditionnelle»

«vendu au détail»

Règlements.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, afin de resserrer le crédit aux consommateurs, établir des règlements sur les conditions 35

- a) De paiement des marchandises de consommation vendues au détail en vertu d'un contrat de vente conditionnelle ou de toutes marchandises vendues au détail sous le régime d'une vente sur compte; 40
- b) Du remboursement de prêts intégralement ou partiellement garantis sur des marchandises de consommation achetées au détail par l'emprunteur;
- c) Du remboursement de prêts dont le produit sert au paiement de marchandises de consommation achetées au détail par l'emprunteur, 45
- et à l'égard du montant des prêts mentionnés aux alinéas b) et c).

(2) Le gouvernement en conseil peut, pour la réalisation des fins de l'application des dispositions de la présente loi et des règlements établis selon le paragraphe précédent, éditer des règlements.

- a) Lire quand l'inspection de locaux et l'examen des machines, livres ou registres ont été terminés et
 - b) Rédiger une quittance vend des marchandises au détail.
1. Le présent article ne s'applique pas aux livres, et de fournir les renseignements que prescrit le gouvernement en conseil.

10 (3) Le gouvernement en conseil peut prescrire une amende ou une période d'emprisonnement, ou à la fois une amende et une période d'emprisonnement, comme peine pour violation d'un règlement, et peut aussi déterminer si la peine doit être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, ou une déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation. Toutefois, l'amende ainsi prescrite ne doit pas excéder cent dollars et la période d'emprisonnement ne doit pas dépasser six mois, et la peine doit être infligée sur un acte d'accusation dans le cas d'une déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation.

11 (4) L'ordonnance relative à l'exécution de la présente loi doit être publiée immédiatement dans le bulletin de l'année. Il doit être inséré au Parlement dans un délai de dix jours après sa publication, et le Parlement, en session, ou si ce dernier n'est pas alors en session, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

12 La présente loi est exécutée par le ministre des Finances.

13 La présente loi expire le trente et un juillet mil neuf cent vingt-trois. Toutefois, si le gouvernement en conseil l'ordonne, elle pourra être prorogée par le Parlement. De plus, si le Sénat, la Chambre des Communes ou l'un d'eux, au cours de la durée d'application de la présente loi, communique au gouvernement des adresses au gouvernement royal demandant que la présente loi soit renouvelée, il y aura durant une période supplémentaire, et si le gouvernement en conseil l'ordonne, la présente loi demeure en vigueur pendant la période supplémentaire en question.

THE QUEEN'S PRINTER
 1923

Idem.

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et des règlements établis selon le paragraphe premier, édicter des règlements

a) Prévoyant l'inspection de locaux et l'examen des marchandises, livres ou registres qui s'y trouvent, et 5

b) Requéérant quiconque vend des marchandises au détail, à crédit, de tenir les registres et livres, et de fournir les renseignements, que prescrit le gouverneur en conseil. 10

Le gouverneur en conseil peut établir des peines.

(3) Le gouverneur en conseil peut prescrire une amende ou une période d'emprisonnement, ou à la fois une amende et une période d'emprisonnement, comme peine pour violation d'un règlement, et peut aussi déterminer si la peine doit être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, ou soit après une déclaration sommaire de culpabilité ou après une déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation. Toutefois, l'amende ainsi prescrite ne doit pas excéder cinq cents dollars à l'égard d'une déclaration sommaire de culpabilité ni cinq mille dollars à l'égard d'une déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, et la période d'emprisonnement ainsi prescrite ne doit pas dépasser trois mois dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité ni deux ans dans le cas d'une déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation. 15 20 25

Publication et dépôt des règlements.

(4) Chaque règlement établi en vertu de la présente loi doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*. Il doit être présenté au Parlement dans un délai de dix jours après sa publication, si le Parlement est alors en session, ou, si ce dernier n'est pas alors en session, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante. 30

Application confiée au ministre des Finances.

4. La présente loi est exécutée par le ministre des Finances.

Expiration.

5. La présente loi expirera le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-deux. Toutefois, si le gouverneur en conseil l'ordonne, elle prendra fin à une date antérieure par lui désignée. De plus, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur durant une période supplémentaire, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question. 35 40

Maintien en vigueur.

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi établissant des dispositions temporaires pour la réglementation du crédit aux consommateurs.

Première lecture, le 8 septembre 1950.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi établissant des dispositions temporaires pour la réglementation du crédit aux consommateurs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le préambule de la *Loi sur les matières essentielles à la défense* expose notamment que, pour éviter une désorganisation possible des préparatifs de défense y mentionnés, atténuer la perturbation du commerce normal ainsi occasionnée et empêcher un désordre et une gêne économiques d'une portée nationale, il est essentiel dans l'intérêt du Canada tout entier de pourvoir au contrôle et à la réglementation de la production, de la distribution et de l'emploi des matières et services y mentionnés; qu'on peut prévoir que ces préparatifs de défense accroîtront le pouvoir d'achat et la demande de marchandises ou biens de consommation et, du même coup, restreindront la quantité desdites marchandises disponible pour les besoins ordinaires ou civils; qu'il peut être par conséquent nécessaire, comme moyen supplémentaire de parer à tous effets contraires de cette évolution sur les préparatifs de défense, le commerce normal et la vie économique de la nation, de prendre des dispositions pour restreindre l'accroissement du pouvoir d'achat et la demande de marchandises de consommation en empêchant le développement, par inflation, de la circulation monétaire et du crédit; et que, dans l'intérêt du Canada tout entier, il est indispensable, en conséquence, de pourvoir à la restriction du crédit aux consommateurs;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 25 décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le crédit aux consommateurs (Dispositions temporaires)*.

1. Les...
 2. Les...
 3. Les...
 4. Les...
 5. Les...
 6. Les...
 7. Les...
 8. Les...
 9. Les...
 10. Les...
 11. Les...
 12. Les...
 13. Les...
 14. Les...
 15. Les...
 16. Les...
 17. Les...
 18. Les...
 19. Les...
 20. Les...
 21. Les...
 22. Les...
 23. Les...
 24. Les...
 25. Les...
 26. Les...
 27. Les...
 28. Les...
 29. Les...
 30. Les...

1. Les...
 2. Les...
 3. Les...
 4. Les...
 5. Les...
 6. Les...
 7. Les...
 8. Les...
 9. Les...
 10. Les...
 11. Les...
 12. Les...
 13. Les...
 14. Les...
 15. Les...
 16. Les...
 17. Les...
 18. Les...
 19. Les...
 20. Les...
 21. Les...
 22. Les...
 23. Les...
 24. Les...
 25. Les...
 26. Les...
 27. Les...
 28. Les...
 29. Les...
 30. Les...

Définitions:

«vente sur
compte»**2.** Dans la présente loi, l'expression

- a) «vente sur compte» (*charge account*) signifie une convention ou un arrangement entre l'acheteur et le vendeur aux termes duquel l'acheteur a le privilège d'obtenir la possession et le titre de marchandises sans en payer le plein prix sur ou avant livraison, à condition que ce prix ou tout solde impayé de ce prix soit totalement dû et exigible en une somme grosse; 5
- b) «marchandises de consommation» signifie toute marchandise ou catégorie de marchandises que le gouverneur en conseil déclare être des biens de consommation pour l'application de la présente loi; 10
- c) «contrat de vente conditionnelle» signifie toute convention, autre qu'une vente sur compte, en vertu de laquelle un acheteur obtiendra la possession de toute marchandise sans en payer le prix intégralement à la livraison ou avant le moment de la livraison et comprend 15
- (i) une convention de vente conditionnelle ou autre document réservant au vendeur le droit de propriété de toutes marchandises tant que le prix n'en a pas été payé intégralement, 20
- (ii) une convention de location-vente ou un autre document selon lequel une personne loue ou prend à bail des marchandises avec option de les acheter et a droit d'en devenir le propriétaire contre paiement intégral d'une somme d'argent déterminée, et 25
- (iii) une hypothèque mobilière ou autre document créant ou réservant quelque droit de rétention, privilège, hypothèque ou autre charge garantissant le prix ou le loyer de toute marchandise; 30
- d) «vendu au détail» signifie vendu à toute fin autre que la revente; l'expression «acheté au détail» a un sens correspondant.

«marchan-
dises de con-
sommation»«contrat de
vente condi-
tionnelle»«vendu au
détail»

Règlements.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, afin de resserrer le crédit aux consommateurs, établir des règlements sur les conditions 35

- a) De paiement des marchandises de consommation vendues au détail en vertu d'un contrat de vente conditionnelle ou de toutes marchandises vendues au détail sous le régime d'une vente sur compte; 40
- b) Du remboursement de prêts intégralement ou partiellement garantis sur des marchandises de consommation achetées au détail par l'emprunteur;
- c) Du remboursement de prêts dont le produit sert au paiement de marchandises de consommation achetées au détail par l'emprunteur. 45

Idem.

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et des règlements établis selon le paragraphe premier, édicter des règlements 50

1. Le Gouvernement en conseil peut présenter une motion
ou une résolution d'importance générale, ou à la fois une motion
et une résolution d'importance générale, à tout moment de la
séance, à l'exception de la période de la séance pendant
laquelle le Président du Gouvernement en conseil

2. Le Gouvernement en conseil peut présenter une motion
ou une résolution d'importance générale, ou à la fois une motion
et une résolution d'importance générale, à tout moment de la
séance, à l'exception de la période de la séance pendant
laquelle le Président du Gouvernement en conseil

3. Le Gouvernement en conseil peut présenter une motion
ou une résolution d'importance générale, ou à la fois une motion
et une résolution d'importance générale, à tout moment de la
séance, à l'exception de la période de la séance pendant
laquelle le Président du Gouvernement en conseil

4. Le Gouvernement en conseil peut présenter une motion
ou une résolution d'importance générale, ou à la fois une motion
et une résolution d'importance générale, à tout moment de la
séance, à l'exception de la période de la séance pendant
laquelle le Président du Gouvernement en conseil

5. Le Gouvernement en conseil peut présenter une motion
ou une résolution d'importance générale, ou à la fois une motion
et une résolution d'importance générale, à tout moment de la
séance, à l'exception de la période de la séance pendant
laquelle le Président du Gouvernement en conseil

6. Le Gouvernement en conseil peut présenter une motion
ou une résolution d'importance générale, ou à la fois une motion
et une résolution d'importance générale, à tout moment de la
séance, à l'exception de la période de la séance pendant
laquelle le Président du Gouvernement en conseil

7. Le Gouvernement en conseil peut présenter une motion
ou une résolution d'importance générale, ou à la fois une motion
et une résolution d'importance générale, à tout moment de la
séance, à l'exception de la période de la séance pendant
laquelle le Président du Gouvernement en conseil

100
101
102
103
104

105
106
107

108
109
110
111
112

113
114
115

- a) Prévoyant l'inspection de locaux et l'examen des marchandises, livres ou registres qui s'y trouvent, et
 b) Requéran quiconque vend des marchandises au détail, à crédit, de tenir les registres et livres, et de fournir les renseignements, que prescrit le gouverneur en conseil. 5

Le gouverneur en conseil peut établir des peines.

(3) Le gouverneur en conseil peut prescrire une amende ou une période d'emprisonnement, ou à la fois une amende et une période d'emprisonnement, comme peine pour violation d'un règlement, et peut aussi déterminer si la peine doit être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, ou soit après une déclaration sommaire de culpabilité ou après une déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation. Toutefois, l'amende ainsi prescrite ne doit pas excéder cinq cents dollars à l'égard d'une déclaration sommaire de culpabilité ni cinq mille dollars à l'égard d'une déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, et la période d'emprisonnement ainsi prescrite ne doit pas dépasser trois mois dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité ni deux ans dans le cas d'une déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation. 10 15 20

Publication et dépôt des règlements.

(4) Chaque règlement établi en vertu de la présente loi doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*. Il doit être présenté au Parlement dans un délai de dix jours après sa publication, si le Parlement est alors en session, ou, si ce dernier n'est pas alors en session, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante. 25

Application confiée au ministre des Finances.

4. La présente loi est exécutée par le ministre des Finances. 30

Expiration.

5. La présente loi expirera le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-deux. Toutefois, si le gouverneur en conseil l'ordonne, elle prendra fin à une date antérieure par lui désignée. De plus, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur durant une période supplémentaire, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question. 35 40

Maintien en vigueur.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant les matières et services essentiels aux fins de
défense et de sécurité nationale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 SEPTEMBRE 1950.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

3e Session, 21e Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant les matières et services essentiels aux fins de
défense et de sécurité nationale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les Nations Unies, dont le Canada
fait partie, ont estimé nécessaire, dans l'intérêt de la
paix mondiale, de prendre des mesures pour repousser une
agression non provoquée et pour écarter la guerre;

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada a approuvé 5
l'action entreprise par le Canada, dans l'accomplissement
de ses obligations selon la Charte des Nations Unies, en vue
d'aider à l'exécution des mesures adoptées par les Nations
Unies;

CONSIDÉRANT qu'une action efficace du Canada, afin de 10
sauvegarder la sécurité nationale et d'aider les Nations
Unies en conformité de ses obligations, comporte la nécessité
de pourvoir aux préparatifs de défense dans une mesure
sensiblement accrue;

CONSIDÉRANT que l'acier et d'autres matières, ainsi que 15
l'énergie électrique et d'autres services, seront requis d'ur-
gence pour lesdits préparatifs de défense et que, d'après ce
qui est prévu, la fourniture de ces matières et services peut
être insuffisante pour répondre à ces besoins de même qu'aux
exigences du commerce normal; 20

ET CONSIDÉRANT que, pour éviter une désorganisation
possible de ces préparatifs de défense, atténuer la perturba-
tion du commerce normal ainsi occasionnée et empêcher un
désordre et une gêne économiques d'une portée nationale, il
est essentiel dans l'intérêt du Canada tout entier de pourvoir 25
au contrôle et à la réglementation de la production, de la
distribution et de l'emploi de ces matières et services;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète: 30

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur
les matières essentielles à la défense.*

INTERPRÉTATION.

<p>3) Dans le présent loi, l'expression a) «sine de décrets» signifie un acte ou objet d'assumer la disponibilité de l'industrie de matières ou services essentiels pour répondre aux besoins des forces de dé-</p>	<p>industrial des de Décrets</p>
<p>b) «traités essentiels» signifie les traités de achat an- tiques du Canada et garantir la sécurité nationale; ces que le gouvernement en cours d'œuvre à l'occasion, d'après l'article trois, comme indispensables aux fins de décrets;</p>	<p>traités essentiels</p>
<p>c) «services essentiels» signifie l'exercice de toute activité commerciale, y compris la fabrication et la distribution de l'énergie électrique, que le gouvernement ou conseil d'après l'occasion, d'après l'article trois, comme indis- pensable pour la production, l'entreposage ou la distri-</p>	<p>services essentiels</p>
<p>d) «évaluation» signifie le montant ajouté au prix de revient, dans la détermination du prix de vente pour évaluer les frais généraux de la production;</p>	<p>évaluation</p>
<p>e) «Ministre» désigne le ministre du Commerce; f) «vente» signifie une disposition, ordonnance, pres- cription ou instruction écrite, d'un caractère général ou spécifique, rendue en guise ou vertu de la présente loi ou de tout règlement;</p>	<p>Ministre vente</p>
<p>g) «prix» comprend un prix ou des frais pour quelque service; h) «vente» comprend la disposition ou autre disposition de matières et la livraison de tout service; l'expression «vendu» a un sens correspondant.</p>	<p>prix vente vendu</p>
<p>Désignation des matières et services essentiels.</p>	
<p>1. Le gouvernement en conseil peut, à l'occasion, a) Déclarer comme essentielles les matières ou substances qui à son avis, sont indispensables aux fins de décrets; b) Déclarer comme services essentiels l'exercice de telles activités commerciales, y compris la fabrication et la distribution d'énergie électrique, qu'il estime indispen- sables à la production à l'entreposage ou à la distri- bution de matières essentielles ou d'autres biens aux fins de décrets.</p>	<p>Le gouver- nement en conseil peut déclarer les matières et services essentiels</p>
<p>Composé des matières et services essentiels.</p>	
<p>4. (1) Le gouvernement en conseil peut décider de quel- que façon et chose, et d'après l'occasion, les articles et règlements, qu'il juge nécessaires aux fins de la présente loi, pour contrôler et réglementer la production, la fabrication, la distribution, l'acquisition, la disposition ou l'emploi de</p>	<p>Le gouver- nement en conseil peut décider de quel que façon et de quelque chose</p>

INTERPRÉTATION.

Définitions:	2. Dans la présente loi, l'expression	
«fins de dépense»	a) «fins de défense» signifie ce qui a pour objet d'assurer la disponibilité et l'utilisation de matières ou services essentiels pour répondre aux besoins des forces de défense du Canada et garantir la sécurité nationale;	5
«matières essentielles»	b) «matières essentielles» signifie les matières et substances que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion, d'après l'article trois, comme indispensables aux fins de défense;	
«service essentiel»	c) «service essentiel» signifie l'exercice de toute activité commerciale, y compris la réalisation et la distribution de l'énergie électrique, que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion, d'après l'article trois, comme indispensable pour la production, l'entreposage ou la distribution de matières essentielles;	10 15
«majoration»	d) «majoration» signifie le montant ajouté au prix de revient, dans la détermination du prix de vente, pour couvrir les frais généraux et le bénéfice;	
«Ministre»	e) «Ministre» désigne le ministre du Commerce;	
«arrêté»	f) «arrêté» signifie une injonction, ordonnance, prescription ou instruction écrite, d'un caractère général ou spécifique, rendue ou émise en vertu de la présente loi ou de tout règlement;	20
«prix»	g) «prix» comprend un taux ou des frais pour quelque service;	25
«vente»	h) «vente» comprend la consignation ou autre disposition de matières et la fourniture de tout service; l'expression «vendu» a un sens correspondant.	
«vendu»		

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET SERVICES ESSENTIELS.

Le gouverneur en conseil peut désigner les matières et services essentiels.	3. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion,	
	a) Désigner comme essentielles les matières ou substances qui, à son avis, sont indispensables aux fins de défense;	30
	b) Désigner comme services essentiels l'exercice de telles activités commerciales, y compris la réalisation et la distribution d'énergie électrique, qu'il estime indispensables à la production, à l'emmagasinage ou à la distribution suffisante de matières essentielles ou, d'autre façon, aux fins de défense.	35

CONTRÔLE DES MATIÈRES ET SERVICES ESSENTIELS.

Le gouverneur en conseil est investi de pouvoirs de réglementation et de contrôle.	4. (1) Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser les actes et choses, et établir à l'occasion les arrêtés et règlements, qu'il juge nécessaires aux fins de la présente loi, pour contrôler et réglementer la production, le traitement, la distribution, l'acquisition, la disposition ou l'emploi de	40
--	--	----

travailles spécialement en la fabrication ou l'entretien de

(2) Bon nombre des règlements qui existent en matière

de la propriété.

4) Fournir toute personne qui présente un traité de

travail casuel, ou qui est le contraire de ce

travail, de la faire passer sous le régime des

ou de leur à leur égard, comme indiqués à l'article 10

pour la partie qui concerne les

5) Fournir, dans le cas où il y a lieu, un

rapport sur les produits ou les services de

immédiat que les données sont en ce qui concerne

autres renseignements de production ou de

travail, le moment que celui-ci est

6) Déterminer les données, la manière les conditions de

les conditions de travail, les conditions de

travail, soit de l'emploi, soit de l'absence de

personnes travaillant sur le terrain, et de

certains travaux à effectuer sur

7) Fournir, pour les travaux effectués en

travail, soit de l'emploi, soit de l'absence de

personnes travaillant sur le terrain, et de

certains travaux à effectuer sur

Le...
N...
L...
L...
L...
L...
L...
L...

matières essentielles, ou la fourniture ou l'utilisation de services essentiels.

Pouvoirs du Ministre en ce qui concerne la production, le traitement, les prix, les renseignements, etc.

(2) Sous réserve des règlements, s'il en existe, le Ministre peut par arrêté, selon qu'il le juge nécessaire pour les fins de la présente loi,

- a) Requérir toute personne qui produit ou traite des matières essentielles, ou qui fait le commerce de semblables matières, ou en a en sa possession ou sous son contrôle, de fournir pareilles matières ou d'en disposer ou d'agir à leur égard de la manière que le Ministre peut prescrire et en y accordant, sur ses autres opérations, la priorité que celui-ci détermine; 10
- b) Exiger qu'une personne qui produit ou traite des matières essentielles les produise ou les traite de la manière que le Ministre peut fixer et en y accordant, sur ses autres opérations de production ou de traitement, la priorité que celui-ci prescrit; 15
- c) Déterminer les quantités, la manière, les conditions et les circonstances en lesquelles des matières essentielles peuvent être produites, traitées, utilisées, acquises ou aliénées, soit de façon générale, soit au cours des périodes prescrites par le Ministre, et, à ces fins, il peut astreindre des personnes à obtenir des permis; 20
- d) Requérir quiconque fournit un service essentiel de le fournir aux personnes que le Ministre peut déterminer, et dans la mesure et aux conditions que celui-ci prescrit; 25
- e) Établir les restrictions et conditions d'après lesquelles un service essentiel peut être fourni ou utilisé, soit d'une façon générale soit pendant des périodes déterminées par le Ministre, et, à ces fins, astreindre des personnes à obtenir des permis; 30
- f) Fixer les prix maximums, en déterminant le prix de vente ou la majoration, auxquels une personne peut vendre ou offrir en vente des matières essentielles ou des services essentiels, et les conditions d'une telle vente ou mise en vente; et requérir tout vendeur de rembourser à l'acheteur toute somme ou cause ou considération reçue au delà d'un prix de vente maximum ainsi fixé; 35
- g) Déterminer dans quelles circonstances et à quelles conditions, pour tous objets de la présente loi, des permis doivent être obtenus du Ministre ou d'une personne qu'il désigne; accorder des permis généraux; et modifier, suspendre ou annuler tout permis; 40
- h) Requérir toute personne de donner, sur des matières essentielles qu'elle produit ou traite, ou dont elle fait le commerce, ou sur tout service essentiel qu'elle fournit, ou à l'égard de sa production et d'autres facilités y relatives, les renseignements que le Ministre peut exiger, à l'époque et de la manière qu'il prescrit; 45

7) L'Assemblée en ce qui concerne la production, la forme, le contenu et l'organisation de l'enseignement, les principes généraux de l'enseignement, les autres choses qui ont trait au régime du gouvernement en conseil sont autorisées.

ADMINISTRATION

8) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

9) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

10) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

11) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

12) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

13) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

14) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

15) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

16) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

17) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

18) Le Gouvernement en conseil peut, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'article 10, nommer et démettre les membres du Conseil de l'Assemblée et les autres personnes qui ont trait à son fonctionnement.

1900

1900

1900

1900

1900

1900

1900

- i) Accomplir, en ce qui regarde la production, la fourniture, la distribution et l'utilisation de matières essentielles ou de services essentiels, les autres choses qu'un arrêté ou règlement du gouverneur en conseil peut autoriser.

5

ADMINISTRATION.

Adjoints et
conseillers
auprès du
Ministre.

- 5.** (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion,
a) nommer des personnes pour aider le Ministre dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi, et

- b) nommer des conseillers et établir des conseils consultatifs composés des personnes qu'il peut désigner pour accomplir les fonctions qu'il spécifie,

Rémunération
et frais.

et peut fixer la rémunération et les frais à verser aux personnes nommées en vertu du présent article.

Le Ministre
peut autoriser
des personnes
à agir sous sa
direction.

(2) Le Ministre peut autoriser des personnes à agir en son nom et sous son contrôle et direction, dans l'exercice des pouvoirs que la présente loi ou des règlements lui attribuent.

Toute divul-
gation de
renseigne-
ments est
interdite.

6. Nul ne doit révéler un renseignement fourni au Ministre en vertu de la présente loi sans le consentement de la personne de qui ce renseignement a été obtenu, sauf

- a) A un fonctionnaire d'un département gouvernemental qui requiert ledit renseignement aux fins de défense;

- b) Dans une poursuite pour une infraction visée par la présente loi, ou,

- c) Avec le consentement du Ministre, dans toute action ou procédure civile.

25

GÉNÉRALITÉS.

Défense
valable dans
une action
pour défaut
de remplir une
obligation.

7. Si l'omission, par une personne, de s'acquitter d'une obligation née avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est attribuable à son observation d'un arrêté ou règlement, cette observation constitue une défense valable et complète à l'égard de toute action ou procédure concernant ladite omission.

Infractions.

8. Toute personne qui transgresse ou omet d'observer une disposition quelconque de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars.

Peine.

Publication
des arrêtés et
règlements.

9. Chaque arrêté ou règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu des articles trois, quatre ou dix doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. Il doit être présenté au Parlement dans un délai de dix jours après

La publication de la loi est faite dans le Journal officiel de la République française, le 10 mai 1900.

10. La présente loi explique le texte de l'article 10 de la loi du 10 mai 1900. Toutefois, si le gouvernement en a fait l'application, elle prendra fin à une date ultérieure par suite de la loi du 10 mai 1900. De plus, si la loi du 10 mai 1900 n'est pas appliquée, elle prendra fin à une date ultérieure par suite de la loi du 10 mai 1900. De plus, si la loi du 10 mai 1900 n'est pas appliquée, elle prendra fin à une date ultérieure par suite de la loi du 10 mai 1900.

10
10
10
10

10. La présente loi explique le texte de l'article 10 de la loi du 10 mai 1900. Toutefois, si le gouvernement en a fait l'application, elle prendra fin à une date ultérieure par suite de la loi du 10 mai 1900.

10. La présente loi explique le texte de l'article 10 de la loi du 10 mai 1900. Toutefois, si le gouvernement en a fait l'application, elle prendra fin à une date ultérieure par suite de la loi du 10 mai 1900.

sa publication, si le Parlement est alors en session, ou, si ce dernier n'est pas alors en session, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Date d'expiration.

Maintien en vigueur.

10. La présente loi expirera le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-deux. Toutefois, si le gouverneur en conseil l'ordonne, elle prendra fin à une date antérieure par lui désignée. De plus, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur durant une période supplémentaire, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

**Loi concernant les matières et services essentiels aux fins de
défense et de sécurité nationale.**

Première lecture, le 8 septembre 1950.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant les matières et services essentiels aux fins de
défense et de sécurité nationale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les Nations Unies, dont le Canada
fait partie, ont estimé nécessaire, dans l'intérêt de la
paix mondiale, de prendre des mesures pour repousser une
agression non provoquée et pour écarter la guerre;

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada a approuvé
l'action entreprise par le Canada, dans l'accomplissement
de ses obligations selon la Charte des Nations Unies, en vue
d'aider à l'exécution des mesures adoptées par les Nations
Unies; 5

CONSIDÉRANT qu'une action efficace du Canada, afin de
sauvegarder la sécurité nationale et d'aider les Nations
Unies en conformité de ses obligations, comporte la nécessité
de pourvoir aux préparatifs de défense dans une mesure
sensiblement accrue; 10

CONSIDÉRANT que l'acier et d'autres matières, ainsi que
l'énergie électrique et d'autres services, seront requis d'ur-
gence pour lesdits préparatifs de défense et que, d'après ce
qui est prévu, la fourniture de ces matières et services peut
être insuffisante pour répondre à ces besoins de même qu'aux
exigences du commerce normal; 15 20

ET CONSIDÉRANT que, pour éviter une désorganisation
possible de ces préparatifs de défense, atténuer la perturba-
tion du commerce normal ainsi occasionnée et empêcher un
désordre et une gêne économiques d'une portée nationale, il
est essentiel dans l'intérêt du Canada tout entier de pourvoir
au contrôle et à la réglementation de la production, de la
distribution et de l'emploi de ces matières et services; 25

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète: 30

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur
les matières essentielles à la défense.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «fins de dépense»	2. Dans la présente loi, l'expression <i>a)</i> «fins de défense» signifie ce qui a pour objet d'assurer la disponibilité et l'utilisation de matières ou services essentiels pour répondre aux besoins des forces de défense du Canada et garantir la sécurité nationale;	5
«matières essentielles»	<i>b)</i> «matières essentielles» signifie les matières et substances que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion, d'après l'article trois, comme indispensables aux fins de défense;	
«service essentiel»	<i>c)</i> «service essentiel» signifie l'exercice de toute activité commerciale, y compris la réalisation et la distribution de l'énergie électrique, que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion, d'après l'article trois, comme indispensable pour la production, l'entreposage ou la distribution de matières essentielles;	10 15
«majoration»	<i>d)</i> «majoration» signifie le montant ajouté au prix de revient, dans la détermination du prix de vente, pour couvrir les frais généraux et le bénéfice;	
«Ministre» «arrêté»	<i>e)</i> «Ministre» désigne le ministre du Commerce; <i>f)</i> «arrêté» signifie une injonction, ordonnance, prescription ou instruction écrite, d'un caractère général ou spécifique, rendue ou émise en vertu de la présente loi ou de tout règlement;	20
«prix»	<i>g)</i> «prix» comprend un taux ou des frais relatifs à quelque service;	25
«vente»	<i>h)</i> «vente» comprend la consignation ou autre disposition de matières et la fourniture de tout service; l'expression «vendu» a un sens correspondant.	
«vendu»		

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET SERVICES ESSENTIELS.

Le gouverneur en conseil peut désigner les matières et services essentiels.	3. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, <i>a)</i> Désigner comme essentielles les matières ou substances qui, à son avis, sont indispensables aux fins de défense; <i>b)</i> Désigner comme services essentiels l'exercice de telles activités commerciales, y compris la réalisation et la distribution d'énergie électrique, qu'il estime indispensables à la production, à l'emmagasinage ou à la distribution suffisante de matières essentielles ou, d'autre façon, aux fins de défense.	30 35
---	--	----------

CONTRÔLE DES MATIÈRES ET SERVICES ESSENTIELS.

Le gouverneur en conseil est investi de pouvoirs de réglementation et de contrôle.	4. (1) Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser les actes et choses, et établir à l'occasion les arrêtés et règlements, qu'il juge nécessaires aux fins de la présente loi, pour contrôler et réglementer la production, le traitement, la distribution, l'acquisition, la disposition ou l'emploi de	40
--	--	----

1) L'Etat a le droit de réglementer le commerce et l'industrie de son territoire. 10

2) L'Etat a le droit de réglementer le commerce et l'industrie de son territoire. 20

3) L'Etat a le droit de réglementer le commerce et l'industrie de son territoire. 30

4) L'Etat a le droit de réglementer le commerce et l'industrie de son territoire. 40

5) L'Etat a le droit de réglementer le commerce et l'industrie de son territoire. 50

6) L'Etat a le droit de réglementer le commerce et l'industrie de son territoire. 60

7) L'Etat a le droit de réglementer le commerce et l'industrie de son territoire. 70

8) L'Etat a le droit de réglementer le commerce et l'industrie de son territoire. 80

9) L'Etat a le droit de réglementer le commerce et l'industrie de son territoire. 90

10) L'Etat a le droit de réglementer le commerce et l'industrie de son territoire. 100

matières essentielles, ou la fourniture ou l'utilisation de services essentiels.

Pouvoirs du
Ministre en ce
qui concerne
la production,
le traitement,
les prix, les
renseigne-
ments, etc.

(2) Sous réserve des règlements, s'il en existe, le Ministre peut par arrêté, selon qu'il le juge nécessaire pour les fins de la présente loi,

5

- a) Requérir toute personne qui produit ou traite des matières essentielles, ou qui fait le commerce de semblables matières, ou en a en sa possession ou sous son contrôle, de fournir pareilles matières ou d'en disposer ou d'agir à leur égard de la manière que le Ministre peut prescrire et en y accordant, sur ses autres opérations, la priorité que celui-ci détermine; 10
- b) Exiger qu'une personne qui produit ou traite des matières essentielles les produise ou les traite de la manière que le Ministre peut fixer et en y accordant, sur ses autres opérations de production ou de traitement, la priorité que celui-ci prescrit; 15
- c) Déterminer les quantités, la manière, les conditions et les circonstances en lesquelles des matières essentielles peuvent être produites, traitées, utilisées, acquises ou aliénées, soit de façon générale, soit au cours des périodes prescrites par le Ministre, et, à ces fins, il peut astreindre des personnes à obtenir des permis; 20
- d) Requérir quiconque fournit un service essentiel de le fournir aux personnes que le Ministre peut déterminer, et dans la mesure et aux conditions que celui-ci prescrit; 25
- e) Établir les restrictions et conditions d'après lesquelles un service essentiel peut être fourni ou utilisé, soit d'une façon générale soit pendant des périodes déterminées par le Ministre, et, à ces fins, astreindre des personnes à obtenir des permis; 30
- f) Fixer les prix maximums, en déterminant le prix de vente ou la majoration, auxquels une personne peut vendre ou offrir en vente des matières essentielles ou des services essentiels, et les conditions d'une telle vente ou mise en vente; et requérir tout vendeur de rembourser à l'acheteur toute somme ou cause ou considération reçue au delà d'un prix de vente maximum ainsi fixé; 35
- g) Déterminer dans quelles circonstances et à quelles conditions, pour tous objets de la présente loi, des permis doivent être obtenus du Ministre ou d'une personne qu'il désigne; accorder des permis généraux; et modifier, suspendre ou annuler tout permis; 40
- h) Requérir toute personne de donner, sur des matières essentielles qu'elle produit ou traite, ou dont elle fait le commerce, ou sur tout service essentiel qu'elle fournit, ou à l'égard de sa production et d'autres facilités y relatives, les renseignements que le Ministre peut exiger, à l'époque et de la manière qu'il prescrit; 45
50

1) Accomplir en ce qui touche la production de titres
avec la distribution et l'attribution de nouveaux titres
telles ou de services essentiels, les autres choses de ce
genre ou régissant du gouvernement en ce qui touche
général.

Administration

2) (1) Le gouvernement en conseil peut à l'occasion
à l'égard des personnes pour aider le Ministère dans
l'exercice des pouvoirs ou fonctions qui lui confèrent
puissance loi et

à nommer des conseillers et autres des conseils ou
autres comités des personnes qui il peut désigner
pour accomplir les fonctions qu'il spécifie
et peut fixer la rémunération de ces titres à verser aux per-
sonnes nommées en vertu du présent article.

(2) Les Ministres peut nommer des personnes à agir en
son nom et sous ses conseils en fonction dans l'exercice
des pouvoirs que la présente loi ou des règlements lui
attribuent.

3) Nul ne doit révéler un renseignement fourni en vertu
de la présente loi sans le consentement de la
personne de qui le renseignement a été obtenu, sauf
à un fonctionnaire d'un département gouvernemental
qui reçoit ledit renseignement aux fins de la présente.

4) Dans une plainte pour une infraction visée par la
présente loi, on ne peut
à l'égard de renseignements dérivés, dans toute action
ou procédure civile, en

Généralités

5) Si l'ordonnance par une personne de l'application d'une
obligation visée avant ou après l'adoption de la pré-
sente loi est attribuable à son observation à un article de la
présente loi, cette observation est déléguée à l'application
et comparée à l'égard de la présente loi ou procédure con-
cernant l'application.

6) Toute personne qui transgresse ou contrevient à
une disposition contenue dans la présente loi ou de la
présente loi, ou qui contrevient à une disposition de la
présente loi, est coupable d'une infraction et est puni
selon les dispositions de la présente loi.

7) Chaque article ou règlement établi par le gouvernement
en vertu de la présente loi doit être
immédiatement publié dans le Journal de Canada. Il doit
être présenté au Parlement dans un délai de dix jours après
sa date.

- i) Accomplir, en ce qui regarde la production, la fourniture, la distribution et l'utilisation de matières essentielles ou de services essentiels, les autres choses qu'un arrêté ou règlement du gouverneur en conseil peut autoriser.

5

ADMINISTRATION.

Adjoints et conseillers auprès du Ministre.

- 5.** (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion,
a) nommer des personnes pour aider le Ministre dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi, et

Rémunération et frais.

- b) nommer des conseillers et établir des conseils consultatifs composés des personnes qu'il peut désigner pour accomplir les fonctions qu'il spécifie,

Le Ministre peut autoriser des personnes à agir sous sa direction.

et peut fixer la rémunération et les frais à verser aux personnes nommées en vertu du présent article.

(2) Le Ministre peut autoriser des personnes à agir en son nom et sous son contrôle et direction, dans l'exercice des pouvoirs que la présente loi ou des règlements lui attribuent.

Toute divulgation de renseignements est interdite.

6. Nul ne doit révéler un renseignement fourni au Ministre en vertu de la présente loi sans le consentement de la personne de qui ce renseignement a été obtenu, sauf

- a) A un fonctionnaire d'un département gouvernemental qui requiert ledit renseignement aux fins de défense;
b) Dans une poursuite pour une infraction visée par la présente loi, ou,
c) Avec le consentement du Ministre, dans toute action ou procédure civile.

25

GÉNÉRALITÉS.

Défense valable dans une action pour défaut de remplir une obligation.

7. Si l'omission, par une personne, de s'acquitter d'une obligation née avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est attribuable à son observation d'un arrêté ou règlement, cette observation constitue une défense valable et complète à l'égard de toute action ou procédure concernant ladite omission.

Infractions.

8. Toute personne qui transgresse ou omet d'observer une disposition quelconque de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars.

Peine.

Publication des arrêtés et règlements.

9. Chaque arrêté ou règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu des articles trois, quatre ou dix doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. Il doit être présenté au Parlement dans un délai de dix jours après

sa publication, si le Parlement est alors en session, ou, si ce dernier n'est pas alors en session, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Date d'expiration.

Maintien en vigueur.

10. La présente loi expirera le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-deux. Toutefois, si le gouverneur en conseil l'ordonne, elle prendra fin à une date antérieure par lui désignée. De plus, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur durant une période supplémentaire, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question. 5 10

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 SEPTEMBRE 1950.**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

1947-48, c. 52
1949 (2^e
sess.), c. 25
1950 (1^{re}
sess.), c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Taux.

1. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe premier de l'article trente-six de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre cinquante-deux des Statuts de 1947-1948, édicté par le 5
paragraphe premier de l'article dix-huit du chapitre vingt-cinq des Statuts de 1949 (seconde session), sont abrogés et remplacés par les suivants:

- «*a*) quinze pour cent du montant imposable si le montant imposable n'excède pas dix mille-dollars, et 10
b) quinze cents dollars plus trente-huit pour cent du montant par lequel le montant imposable dépasse dix mille dollars si le montant imposable excède dix mille dollars.»

(2) Le paragraphe deux dudit article trente-six est abrogé 15
et remplacé par le suivant:

Corporations
liées entre
elles.

«(2) Lorsque deux ou plusieurs corporations sont liées entre elles dans une année d'imposition, l'impôt exigible de chacune d'elles, sous le régime de la présente Partie, pour l'année, est, sauf lorsqu'un autre article stipule le contraire, 20
trente-huit pour cent du montant imposable pour l'année d'imposition.»

Application
de la loi.

2. L'article premier s'applique aux années d'imposition expirant le premier septembre mil neuf cent cinquante ou après ladite date, mais lorsqu'une corporation a une année 25
d'imposition dont une partie est antérieure au premier septembre et une partie postérieure au trente et un août dans cette année, l'impôt exigible de la corporation aux termes de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour cette année d'imposition, est l'ensemble 30

- a) de la proportion de l'impôt calculé d'après l'article trente-six de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est édicté par le paragraphe premier de l'article dix-huit du chapitre vingt-cinq des Statuts de 1949 (seconde session), que le nombre de jours, dans la partie de l'année d'imposition qui est antérieure au premier septembre mil neuf cent cinquante, représente par rapport au nombre de jours dans l'année totale d'imposition, et 5
- b) de la proportion de l'impôt calculé selon l'article trente-six de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est modifié par l'article premier, que le nombre de jours, dans la partie de l'année d'imposition qui est postérieure au trente et un août mil neuf cent cinquante, représente par rapport au nombre de jours dans l'année totale d'imposition. 15

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL N.
BILL 7.

Loi concernant le versement d'indemnités de session et le paiement de frais de transport aux membres du Sénat et de la Chambre des Communes.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 SEPTEMBRE 1950.**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

3e Session, 21e Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi concernant le versement d'indemnités de session et le paiement de frais de transport aux membres du Sénat et de la Chambre des Communes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la présente session spéciale du
Parlement a été convoquée en vue de l'examen de cer- 5
taines questions urgentes et que, pour assurer l'étude, dans
le plus bref délai possible, des autres questions urgentes qui
peuvent survenir, il est opportun de ne pas proroger
cette session maintenant, mais d'établir des dispositions
expresses quant aux indemnités de session et aux frais de 10
transport à payer aux membres du Sénat et de la Chambre
des Communes; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète:

Si l'une ou
l'autre des
Chambres est
ajournée pour
plus d'une
semaine.

S.R., c. 147.

Frais de
voyage.

1. Pour l'application des dispositions de la *Loi du Sénat* 15
et de la Chambre des Communes relatives au versement
d'indemnités de session aux membres du Sénat et de la
Chambre des Communes, lorsque, pendant la session du
Parlement ouverte le vingt-neuf août mil neuf cent cin-
quante, l'une ou l'autre des Chambres est ajournée pour 20
plus d'une semaine, le nombre des jours de cet ajournement
ne doit pas compter comme jours de présence pour les
membres de ladite Chambre, et, en cas de reprise des
séances de cette Chambre après un tel ajournement, les
dispositions de ladite loi sur le paiement, à chaque membre, 25
des frais de déplacement, de transport et de subsistance
durant le trajet entre son lieu de résidence et Ottawa
s'appliqueront à l'égard des membres de la Chambre en
question comme si les séances reprises constituaient une
nouvelle session. 30

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 SEPTEMBRE 1950.**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

S.R., c. 179;
 1928, c. 50;
 1929, c. 57;
 1930, c. 43;
 1931, c. 54;
 1932, c. 54;
 1932-33, c. 50;
 1934, c. 42;
 1935, c. 33;
 1936, c. 45;
 1937, c. 41;
 1938, c. 52;
 1939, c. 52;
 1939 (2e
 sess.), c. 8;
 1940, c. 41;
 1940-41, cc. 1,
 27;
 1942-43, c. 32;
 1943-44, c. 11;
 1944-45, c. 48;
 1945 (2e
 sess.), c. 30;
 1946, c. 65;
 1947, c. 60;
 1947-48, cc. 8,
 50;
 1949 (2e
 sess.), c. 21;
 1950 (1re
 sess.), c. 15.

Application
 de l'expression
 «fabriqués ou
 produits au
 Canada».

Pelleteries.

Fourrure
 contenue dans
 un vêtement,
 etc.

3e Session, 21e Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa a) du paragraphe cinq de l'article quatre-vingt de la *Loi sur la taxe d'accise*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé 5 et remplacé par le suivant:

«a) Dans le cas de tous objets de commerce énumérés à l'alinéa deux de l'annexe I, est censée s'appliquer à ceux de ces objets qui sont, au Canada, emballés, paquetés, mis en boîtes, bouteilles ou pots, ou autrement 10 préparés pour la vente;»

2. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«80A. (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à quinze pour cent de la valeur marchande 15 courante de toute pelleterie apprêtée, pelleterie teinte et pelleterie apprêtée et teinte,

(i) importée au Canada, payable par l'importateur ou le cessionnaire de ces marchandises avant qu'elles soient enlevées de la garde des fonctionnaires 20 douaniers compétents, ou

(ii) apprêtée, teinte, ou apprêtée et teinte au Canada, payable par l'apprêteur ou le teinturier au moment où il en donne livraison.»

3. L'article quatre-vingt B de ladite loi est abrogé et 25 remplacé par le suivant:

«80B. Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à quinze pour cent de la valeur marchande courante de toute fourrure contenue dans un vêtement, une robe ou autre article importé au Canada, payable par l'im- 30 portateur ou cessionnaire de ces marchandises avant qu'elles soient retirées de la garde du fonctionnaire douanier compétent.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *a*) actuel est ainsi conçu :

«*a*) Dans le cas des objets de commerce énumérés aux alinéas deux et trois de l'annexe I, est censée s'appliquer à ceux de ces objets qui sont, au Canada, emballés, paquetés, mis en boîtes, bouteilles ou pots, ou autrement préparés pour la vente;»

La modification est corrélatrice à l'amendement que prévoit l'article quatre du bill.

2. Le projet d'amendement tend à porter la taxe de 10% à 15% afin de donner suite à la résolution budgétaire.

3. La modification a pour objet de porter la taxe de 10% à 15% et de mettre en vigueur la résolution budgétaire.

Nouvelle
annexe I.

4. L'annexe I de ladite loi est abrogée et remplacée par la Première Annexe à la présente loi.

Nouvelle
annexe II.

5. L'annexe II de ladite loi est abrogée et remplacée par la Deuxième Annexe à la présente loi.

Entrée en
vigueur.

Application.

6. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 5
huit septembre mil neuf cent cinquante et s'être appliquée
à toutes marchandises y mentionnées, importées ou sorties
d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en
question, de même qu'aux marchandises antérieurement
importées et pour lesquelles aucune déclaration de mise à 10
la consommation n'a été faite avant ladite date.

PREMIÈRE ANNEXE.

«ANNEXE I.

1. Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....quinze pour cent;

Toutefois, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, publicité, financement, service, garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ce soit exigé séparément ou non;

Cependant, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 704, 705a, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes.

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons à barbe et crèmes pour la barbe, les antiseptiques, produits pour blanchir, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires.....quinze pour cent.

3. a) Appareils et matériel électriques adaptés à l'usage ménager, soit couvertures; chauffe-plat; cafetières; fers à friser ou frisoirs; appareils pour laver la vaisselle; mélangeurs d'aliments ou de boissons; hachoirs et broyeuses d'aliments; cireuses et polisseuses de planchers; appareils pour la destruction des ordures ménagères; séchoirs à cheveux; fers à repasser et repasseuses; presses à jus; bouilloires; humidificateurs portatifs; rasoirs et taille-barbe; grille-pain de toutes sortes; nettoyeurs-aspirateurs et leurs accessoires; gaufriers.....quinze pour cent;
- b) Armes à feu et leurs pièces achevées et munitions, sauf pour fins militaires ou policières.....quinze pour cent;
- c) Motocyclettes et tous autres véhicules automobiles à deux ou trois roues, y compris moteurs destinés à servir d'accessoires aux bicyclettes, mais à l'exclusion des véhicules spécialement destinés au transport des marchandises ou à l'usage des invalides.....quinze pour cent;
- d) Bâtons et balles de golf.....quinze pour cent;
- e) Cannes à pêche et moulinets.....quinze pour cent.

4. Articles pour cent.

5. Articles pour cent.

6. Articles pour cent.

7. Articles pour cent.

8. Articles pour cent.

9. Articles pour cent.

10. Articles pour cent.

11. Articles pour cent.

12. Articles pour cent.

13. Articles pour cent.

14. Articles pour cent.

4. Appareils, communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée, selon le cas.....quinze pour cent.

5. Appareils photographiques et pellicules et plaques photographiques non exposées, sauf ceux qui sont vendus à l'usage des photographes industriels ou professionnels; projecteurs d'images, sauf ceux qui sont vendus à des fins commerciales, religieuses ou éducatives.....quinze pour cent.

6. Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio ou de télévision (*telecast*) et leurs lampes.....quinze pour cent.

7. Distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons; articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons.....quinze pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux boîtes à pièces utilisées dans le cas des taxiphones, tourniquets-compteurs pour la perception des droits ou péages, serrures automatiques à sous, ni aux compteurs utilisés pour le gaz, l'électricité ou le stationnement.

8. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; portefeuilles; porte-billets; porte-cartes et étuis porte-clefs; sacs à main; étuis à bijoux; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.....quinze pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées, si elles sont fabriquées expressément pour un client à son usage dans l'exercice de son commerce ou de sa profession.

9. Cendriers; pipes à tabac; porte-cigare et porte-cigarette; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac.....quinze pour cent.

10. Stylos; stylos à bille; crayons à l'encre (*ink pencils*); stylomines; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre.....quinze pour cent.

11. Cigares.....vingt-cinq pour cent;

Toutefois, le prix de vente des cigares manufacturés au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise payable à cet égard en vertu de la *Loi de l'accise*.

12. Allumettes.....quinze pour cent.

a) Taxes totales de participation de circulation pour véhicules à moteur de toutes sortes, y compris les véhicules de toutes sortes accessoires sur roues attachés pour l'un quelconque des véhicules..... quinze pour cent;

b) Charges à air pour servir dans les passages..... quinze pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées lorsqu'elles servent exclusivement aux fournitures originales des véhicules à moteur automobiles.

14. v) Licenses et licences relatives à l'usage des véhicules ou personnel, ainsi que licences d'exportation de véhicules de lot, et les marchandises relatives à l'usage des véhicules pour l'usage des véhicules, ainsi que les véhicules-moteurs dont le prix de vente au détail est compris ou la valeur à l'exportation de celles qui sont imposées à l'exportation par dix dollars..... quinze pour cent;

15) Articles de toutes sortes consistant en tout ou en partie d'ivoire de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquilles d'écailles de tortue, de jais, d'os, de corail ou d'autres pierres semi-précieuses..... quinze pour cent;

Toutefois, la taxe sur les objets énumérés au paragraphe 15 de la présente article ne s'applique pas aux marchandises mentionnées lorsque le prix de vente au détail est compris ou la valeur à l'exportation des marchandises importées, l'ivoire pas un dollar.

c) Articles exclusivement ou principalement consistant en bijoux, vêtements ou accessoires, y compris les bijoux et autres pierres précieuses ou semi-précieuses destinés à l'usage personnel ou à la parure des personnes; les produits de l'orfèvrerie, les bijoux, les bijoux, les bijoux de table, les bijoux, les bijoux de table;

Articles en verre taillé en cristal, taillé ou non, verre taillé ou verre décoloré de table;

Articles en céramique, en porcelaine, en grès, en marbre ou pierre ou autres articles de poterie, y compris les articles destinés à la préparation de boissons, y compris les articles de poterie..... quinze pour cent;

Toutefois, la taxe sur les objets énumérés au paragraphe c) de la présente article ne s'applique pas aux marchandises mentionnées lorsque le prix de vente au détail est compris ou la valeur à l'exportation des marchandises importées, l'ivoire pas un dollar.

13. Pneus et chambres à air:

- a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc pour véhicules à moteur de toutes sortes, y compris les remorques ou autres accessoires sur roues utilisés pour l'un quelconque desdits véhicules. quinze pour cent;
- b) Chambres à air pour servir dans ces pneus. . . . quinze pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées lorsqu'elles servent exclusivement aux fournitures originaires des véhicules à moteur susdits.

14. a) Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer, et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, ainsi que les réveille-matin dont le prix de vente du fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de celles qui sont importées n'excède pas dix dollars. quinze pour cent;
- b) Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres semi-précieuses. quinze pour cent;

Toutefois, la taxe sur les objets énumérés aux paragraphes a) et b) du présent article ne s'applique pas aux marchandises mentionnées lorsque le prix de vente du fabricant canadien, ou la valeur à l'acquitté des marchandises importées, n'excède pas un dollar.

- c) Articles communément ou commercialement connus comme bijoux, véritables ou imités, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou semi-précieuses destinés à l'usage personnel ou à la parure des personnes; les produits de l'orfèvrerie, sauf les couteaux, fourchettes et cuillères de table plaqués; la poterie d'étain;

Articles en verre taillé, en cristal, taillé ou non, verre biseauté ou verre décoré de métal;

Articles en faïence fine, en porcelaine, en grès, en marbre, en pierre ou autres articles de poterie, excepté les articles destinés à la préparation ou au service des aliments ou breuvages. quinze pour cent;

Toutefois, la taxe sur les objets énumérés au paragraphe c) du présent article ne s'applique pas aux marchandises mentionnées, lorsque le prix de vente du fabricant canadien, ou la valeur à l'acquitté des marchandises importées, n'excède pas cinquante cents.

15. Breuvages traités au gaz carbonique, eaux gazéifiées, breuvages de jus de fruits non fermentés (à l'exclusion des breuvages dont quatre-vingt-quinze pour cent au moins consistent en jus pur du fruit) et leurs imitations et toutes autres liqueurs douces composées ou mélangées, lorsque les breuvages, eaux ou liqueurs sont mis en bouteilles ou autres contenants pour la vente.....trente pour cent.

16. Bonbons, chocolat, gomme à mâcher et confiseries qui peuvent être rangées dans la catégorie des bonbons ou considérées comme un succédané.....trente pour cent.»

DEUXIÈME ANNEXE.

«ANNEXE II.

1. Anhydride carbonique et préparations similaires servant à gazéifier les breuvages non alcooliques... cinquante cents la livre.

2. Cigarettes, tabac manufacturé et tabac canadien en feuilles:

- a) Pour chaque quantité de cinq cigarettes ou chaque fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenue dans un paquet quelconque.....deux cents;
- b) Pour chaque once ou fraction d'once de tabac manufacturé, y compris le tabac à priser mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes, contenue dans un paquet quelconque.....deux cents;
- c) Pour chaque once ou fraction d'once de tabac canadien en feuilles vendue pour la consommation au Canada.....un demi-cent.»

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 SEPTEMBRE 1950.**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1934, c. 52;
 1935, c. 29;
 1936, c. 37;
 1937, c. 29;
 1938, c. 29;
 1939 (1^{re} sess.), c. 43;
 1939 (2^e sess.), c. 5;
 1940, c. 33;
 1940-41, c. 16;
 1942-43, c. 27;
 1943-44, c. 9;
 1946, c. 48;
 1947-48, c. 49.

3e Session, 21e Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le premier alinéa de l'article premier de l'annexe à la Loi de l'accise, 1934, chapitre cinquante-deux des Statuts de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

«1. SPIRITUEUX.

Spiritueux distillés au Canada.

Sur chaque gallon de la force de preuve distillé au Canada, sauf dispositions contraires ci-après énoncées, douze dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

2. Le premier alinéa de l'article deux de l'annexe à ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«2. BRANDY CANADIEN.

Brandy canadien.

Sur chaque gallon de la force de preuve, dix dollars, 15 et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

3. L'article quatre de l'annexe à ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 20

«4. MALT.

Malt.

Sur tout malt apporté dans une brasserie, sous réserve de telle allocation ou remise, à l'égard de la perte, que peut autoriser le gouverneur en conseil, la livre..... vingt et un cents.» 25

Entrée en vigueur.

4. La présente loi est censée être entrée en vigueur le huit septembre mil neuf cent cinquante.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification projetée a pour objet de porter le droit d'accise de onze à douze dollars et de donner suite à la résolution budgétaire.

2. Le changement projeté porte le droit d'accise de neuf à dix dollars et donne suite à la résolution budgétaire.

3. La modification projetée porte le droit d'accise de seize cents à vingt et un cents et donne suite à la résolution budgétaire.

TABLE DES MATIÈRES

1. La modification proposée a pour objet de porter le droit de succession sur les biens de la succession de la personne décédée.

2. Le changement proposé porte le droit de succession sur les biens de la succession de la personne décédée.

3. La modification proposée porte le droit de succession sur les biens de la succession de la personne décédée.

Troisième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 SEPTEMBRE 1950.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

S.R., c. 44;
 1928, c. 17;
 1929, c. 39;
 1930 (1re
 sess.), c. 13;
 1930 (2e
 sess.), c. 3;
 1931, c. 30;
 1932, c. 41;
 1932-33, cc. 6,
 37;
 1934, cc. 32,
 49;
 1935, c. 28;
 1936, c. 31;
 1937, cc. 25,
 26;
 1939 (1re
 sess.), c. 41;
 1939 (2e
 sess.), c. 2;
 1940, c. 29;
 1940-41, c. 13;
 1942-43, c. 23;
 1943-44, c. 7;
 1944-45, c. 36;
 1946, c. 45;
 1947-48, cc. 6,
 42;
 1949 (2e
 sess.), c. 15;
 1950 (1re
 sess.), c. 14.

Modification
 de la liste A.

Date de
 l'entrée en
 vigueur.

3e Session, 21e Parlement, 14 George VI, 1950.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La liste A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifiée par le retranchement des énumérations de marchandises et des taux de droits additionnels de douane qui suivent, édictés par l'article deux du chapitre vingt-trois des Statuts de 1942-1943 et par l'article deux du chapitre sept des Statuts de 1943-1944:

«Whisky, eau-de-vie, rhum, genièvre et autres marchandises spécifiées aux n^{os} 156 et 156b du Tarif des douanes..... \$7 le gallon de la force de preuve. 10

Ale, bière, porter et stout..... 30 cents le gallon.» 15
 et leur remplacement par les énumérations de marchandises et les taux de droits additionnels de douane qui suivent:

«Whisky, eau-de-vie (brandy), rhum, genièvre et toutes autres marchandises spécifiées aux divers alinéas du n^o 156 du Tarif..... \$8 le gallon d'esprit de preuve. 20

Ale, bière, porter et stout..... 40 cents le gallon.»

2. L'article premier est censé être entré en vigueur le huit septembre mil neuf cent cinquante et s'être appliqué à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées et pour lesquelles aucune déclaration de mise à la consommation n'a été faite avant ladite date. 30

NOTE EXPLICATIVE.

1. La modification a pour objet de porter les droits de \$7 et 30 cents, respectivement, à \$8 et 40 cents, et de donner suite à la résolution budgétaire.

DeW

